

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui.
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligues . .	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LES CRIMES DE LA GUERRE

- I. L'affaire Chapelant
II. Pour la réparation des erreurs

LA QUESTION DE DÉCEMBRE

Le règlement intérieur des Congrès

EN ALSACE

LA SUPPRESSION DES JOURNAUX AUTONOMISTES

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITE

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLIQUE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-49, chargé de toute la publicité de la revue.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

MAISON BERNOT FRERES

L'assemblée ordinaire des actionnaires du 2 décembre 1927 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1927 qui font ressortir un bénéfice net distribuable de 1 million 606.675 fr. contre 1.446.889 fr. en 1925-26 et 1.225.837 francs en 1924-25. Le dividende a été fixé à 17 fr. brut par action de 100 fr., contre 15 fr. 50 en 1925-26 et 14 fr. 50 en 1924-25. Le capital a été en juin 1926 amorti de 10 fr. par action, et en septembre 1927 de 15 fr. par action.

AU PLANTEUR DE CAFFA
(Société anonyme)

Un acompte de 5 fr. net sur le dividende 1927 des actions privilégiées sera mis en paiement à partir du 15 décembre 1927, contre remise du coupon n° 11, à la « Société Générale », 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans toutes ses agences de France et d'Angleterre. — Le Conseil d'administration.

HUILES - SAVONS CAFÉS - THÉS

GRAISSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE "BORGÉOL" remplaçant avantageusement beurre et graisse
Bouet père et fils, SALON de Provence (B.-du-R.), maison fondée en 1890 37 années. Prix cour sur dem. Agents demandés.
Remises aux Ligueurs.

Tous ceux qui lont de la POLYCOPIE emploient
"LA PIERRE HUMIDE" à reproduire
Catal. sur dem. Usine St-Mars-la-Brière (Sarthe)

A RETRAITÉS

très actifs pouvant visiter clientèle de campagne pour assurance, épargne, etc., offre situation semblable à la mienne : 20.000 fr. minimum par an, chiffre contrôlable. Pas de fixe, toute liberté, portefeuille acquis. Très sérieux, Pas de fonds à verser. Aristide QUINTARD, retraité, à CELLES-SUR-BELLE (Deux-Sèvres).



FAUTEUILS EN CUIR PATINÉ

"LE CONFORT"

coussin
plume

à des prix défiant toute concurrence

MODELES DEPUIS 270 Frs

TRAVAIL TRÈS SOIGNÉ

FABRIQUE DE SIEGES MODERNES

Paris (18^e), Nord 53-82

Metro Chapelle

8, IMPASSE JESSAINI, 8

L'ALMANACH OUVRIER ET PAYSAN DE 1928

Vient de paraître

Nombreuses rubriques intéressantes

Illustrations artistiques — Conseils et recettes pratiques

TROIS GRANOS CONCOURS AVEC PRIX

Instrument — Pratique — Utile

L'ALMANACH OUVRIER ET PAYSAN

sera le et souvent consulté dans tout foyer ouvrier !

Price : 6 francs — Franco : 7 francs.

Adresser commandes et mandats au

BUREAU D'ÉDITIONS, 132, rue Saint-Denis, PARIS IX^e

Chèque post. n° 943 7

FOURRURES

Adresssez-vous en toute confiance et de préférence à notre collègue **E. KLEMCZYNSKI** D^r de "Au Vent du Nord", 62, rue du Pr^e, SAINT-CLAUDE (Jura), qui se charge de confectionner, de réparer et de transformer à des prix convenables tous genres de fourrures. Réduction de 10/0 aux abonnés des "Cahiers". Envoi, sur demande, des prix courants. Livraison franco.

PRÊTS

consentis par la

BANQUE FRANÇAISE

des

FONCTIONNAIRES

Société anonyme au capital de
DIX MILLIONS DE FRANCS

S'adresser :

33, RUE DE MOGADOR. PARIS (9^e)

(Joindre un timbre pour la réponse)

MACHINES A ÉCRIRE Les lieux trouvent

marques, et ne les payeront que 100 fr. par mois s'ils le désirent. LES MEILLEURES OCCASIONS EN machines visibles depuis **TROIS CENTS FRANCS**.

Toutes les machines garanties un an

Atelier de réparations. Location. Vente de toutes fournitures

Exécution rapide et propre de tous travaux de circulaires

Placement gratuit — des élèves —

ÉCOLE DE STENO-DACTYLO SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MÉCANOGRAPHIE

24, Rue Saint-Lazare, Paris (angle rue Saint-Georges)

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Chèque postal Paris-462-08

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris-4^e sous le contrôle du Mouvement Coopératif et pour son développement

62.000 Comptes — Montant des dépôts : **170 millions**

Toutes opérations de banque. Facilités, toutes garanties 1025 caisses auxiliaires correspondantes, 10 agences

Écrire à Paris : 29, boulevard Bourdon

TAUX D'INTÉRÊT (impôt à déduire)

Dépôts à vue, 3,50 % brut (remb. immédiatement sur demande).

Dépôts à 1 an, 5,50 % l'an brut. — Dépôts à 2 ans, 5,75 % l'an brut.

Dépôts à 5 ans, 6 % l'an brut. — Compte de chèques, 3,00 % brut.

Votre intérêt, votre sécurité, votre devoir, c'est de déposer

vos économies à la

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

N° 25 572 du Registre de Commerce de la Seine

LES CRIMES DE LA GUERRE

I. L'AFFAIRE CHAPELANT

L'Arrêt de la Cour de Riom

Nous n'avons pas encore l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Chapelant, mais nous tenons à faire connaître à nos lecteurs l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Riom, Chambre des Mises en Accusation, le 10 mars 1923, après une sérieuse enquête, arrêt renvoyant l'affaire devant la Cour de Cassation pour être statué définitivement sur le fond.

Après un arrêt si clair, si fortement motivé, si définitif, la décision prise par la Cour de Cassation est inexplicable.

La Cour d'appel de Riom

Attendu que dans les premiers jours du mois d'octobre 1914, le 98^e régiment de ligne se trouvait en position de combat au Bois-des-Loges avec mission de tenir à tout prix contre la pression de l'ennemi.

Attende que, dans la matinée du 7 octobre, le combat devint particulièrement meurtrier et que la Troisième Compagnie, qui se trouvait en première ligne à quelques mètres des tranchées allemandes, décimée par le feu ennemi, fut bientôt réduite à une trentaine d'hommes.

Que le capitaine ayant été tué, le commandement de la compagnie revenait au sous-lieutenant Chapelant, seul officier survivant, mais qu'il ne semble pas que l'édit Chapelant officier mitrailleur occupé au service de ses pièces et séparé du reste de la troupe par la configuration du terrain et le système des tranchées, ait pu effectivement prendre ce commandement

Qu'à un moment donné, le sergent-major Girodias qui commandait une section à la droite de Chapelant, sortant de la tranchée avec les hommes qui lui restaient, se rendit à l'ennemi.

Le sous-lieutenant Chapelant dont les deux mitrailleuses avaient été mises hors d'usage par les projectiles allemands et auquel il ne restait que quatre servants donna l'ordre à ses hommes de se défendre avec leurs mousquetons, puis, voyant ses munitions s'épuiser, le sergent Girodias se rendit, et se croyant encerclé par l'ennemi, il se rendit également; qu'une fois entre les mains des Allemands, il serait sorti de leurs tranchées pour, suivant l'accusation, engager le reste de la troupe française à déposer les armes, qu'en tout cas, et à ce moment, il fut grièvement blessé, probablement par une balle française qui lui brisa la jambe, et tomba entre les lignes ennemis où il resta étendu pendant quarante-huit heures.

Que le 9 octobre les brancardiers purent le ramener dans les lignes francaises et le conduisirent au poste de secours.

Qu'interrogé le même jour par le capitaine Grapin, officier d'état-major, chargé par le haut commandement d'une enquête purement militaire sur les faits relatifs à sa reddition, il a déclaré :

(1) On se rappelle l'émouvant discours de notre secrétaire général M. Henri Guernut sur l'*Affaire Chapelain*, publié ici-même (*Cahiers* 1924, 635) et édité en brochure séparée (1 franc l'exemplaire, 6 fr. 75 pour les Sections. Voir sur la même affaire, *Cahiers* 1920, n° 22, p. 8 et 23; 1921, 107; — 1922, 377 et 437; — 1923, 164 et 366). (N. D. L. R.)

tion et à celle qu'il aurait essayé de provoquer, le lieutenant Chapelant fit des aveux relatés dans une note rédigée par le capitaine Grapin et signée dudit Chapelant.

Que cette note extra-judiciaire paraît être l'unique document qui ait déterminé le renvoi de Chapelant devant la Cour martiale.

Qu'il fut traduit, le 10 octobre, devant le Conseil de guerre sous l'accusation :

1^o De s'être rendu à l'ennemi, sans aucune pression de la part de celui-ci, seulement parce qu'il avait vu une vingtaine d'hommes de la 3^e compagnie agiter des drapeaux blancs et d'avoir entraîné sa troupe dans les lignes adverses.

2^e D'avoir, sans aucune menace de la part de l'ennemi, exhorté les soldats français restés fidèles au poste à se rendre.

Que le jugement en date du même jour est ainsi conçu :
« Chapelant est convaincu d'avoir capitulé en rase campagne en faisant poser les armes à sa troupe et en l'entraînant dans sa capitulation, sans avoir au préalable fait ce que le devoir et l'honneur lui prescrivaient.

« Est condamné à l'unanimité des voix à la peine de mort avec dégradation militaire, par application de l'article 210 du Code de Justice militaire. »

Attendu qu'en exécution de cette décision, le lieutenant Chapelant fut fusillé le lendemain, attaché sur son brancard où le maintenait sa jambe brisée, mais que, quelle que soient les circonstances de l'exécution, elles ne sauraient entrer en ligne de compte dans la mission qui incombe à la Cour, qui a seulement pour objet de rechercher si Chapelant a été régulièrement et justement condamné.

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que le décret du 6 septembre 1914 qui a institué les conseils de guerre aux armées, se réfère au cas de flagrant délit, que l'on ne saurait donc retenir comme moyen de nullité, dans l'espèce le défaut d'information préalable.

Qu'il ne saurait être davantage fait état du défaut de citation régulière de l'accusé, impossible dans l'espèce, le conseil s'étant réuni pour ainsi dire sous le feu de l'ennemi et la signature de Chapelant au pied du rapport de mise en jugement, paraissant de nature à suppléer à cette lacune et à sauvegarder les droits de la défense.

Que le jugement a peu près informe ne contient pas toutes les mentions prescrites à peine de nullité par le Code de Justice militaire et notamment la mention de présentation de serment des témoins du réquisitoire, du Commissaire du Gouvernement et de la publicité de l'audience, qu'il n'est pas signé du greffier.

Attendu qu'il est acquis qu'un des membres du conseil de guerre le lieutenant Le Moel, rapporteur, né le 8 décembre 1892, avait moins de 25 ans, lors du jugement rendu sur ses réquisitions.

Que le jugement du 10 octobre 1914, concernant le lieutenant Chapelant, doit donc être déclaré nul à raison du défaut de l'âge légal d'un des membres du Conseil et des nullités ci-dessus relevées.

**

Au fond :

Attendu qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, les renseignements recueillis par le capitaine d'état-major Grapin ont été la base de la poursuite.

Que si le colonel Didier et son ancien secrétaire le lieutenant Grolleron affirment qu'il fut procédé à une enquête par le capitaine Heroil, ce dernier déclare formellement le fait inexact.

Qu'on ne trouve aucune indication relative à une autre enquête.

Qu'il ne semble pas que deux soldats mitrailleurs Peillon et Morton, qui s'étaient rendus en même temps que Chapelant, leur officier, et qui étaient revenus dans les lignes françaises, aient été interrogés sur l'attitude de leur chef.

Que, de même, les aveux faits par le lieutenant Chapelant devant le colonel Didier sont démentis par le brancardier Bierre, qui a assisté à leur première entrevue.

Qu'il semble cependant que la bonne foi du colonel Didier ne puisse être suspectée.

Que cet officier qui paraît avoir donné à son régiment un esprit de discipline et de sacrifice qui, jusque-là, avait donné les meilleurs résultats, peut avoir considéré, dans une haute conception du devoir militaire, que, dans les circonstances critiques du commencement d'octobre, la reddition d'un officier constituait un acte de lâcheté, quelles qu'en soient les causes.

Que, par suite, et pour lui, l'aveu de la reddition constituait l'aveu du crime.

Qu'il a du interpréter ainsi l'aveu de Chapelant déclarant qu'il s'était rendu, mais qu'il n'était pas un lâche, qu'ainsi formulé l'aveu de Chapelant ne constituait cependant l'aveu du crime et ne saurait être retenu comme tel.

Que la note du capitaine Grapin reste donc la pièce capitale dans le procès qui a abouti à la condamnation du lieutenant Chapelant croyant, d'après les renseignements fournis par le sergent-major Girodias, que sa petite troupe entièrement cernée et le village en arrière conquis par les Allemands et après avoir vu la reddition de Girodias et de ses hommes se serait rendu également, puis qu'arrivé dans les lignes allemandes et sur l'ordre de leur commandant, il aurait agité son mouchoir pour inviter le reste de la compagnie à se rendre.

Attendu qu'il semble que, pour être déterminants, il faut que les aveux portent également :

- 1° Sur la possibilité d'une résistance plus longue ;
- 2° Sur le défaut de contrainte de la part de l'officier allemand dans les exhortations à la reddition.

Attendu que, même si l'on admet cette déclaration comme l'aveu du crime, bien qu'elle soit muette sur les circonstances constitutives du crime lui-même, les conditions dans lesquelles elle a été accueillie, permettent d'émettre un doute sur la valeur qu'il convient de lui donner.

Qu'en effet, après avoir pendant plusieurs jours subi un bombardement et une fusillade intenses, après avoir perdu la plupart de ses hommes, vu ses mitrailleuses hors de service et avoir cependant résisté avec courage à l'aide de mousquetons à la pression ennemie, Chapelant a été, une fois prisonnier, grièvement blessé et est resté deux jours sans secours dans les lignes ennemis.

Que tous ceux qui virent à son retour dans les lignes

françaises Chapelant sur son brancard, déclarent que c'était une véritable loque.

Que c'est à ce moment, et dans ces conditions, qu'il a été interrogé par le capitaine Grapin.

Que le capitaine Grapin déclare lui-même : « Chapelant m'a paru très déprimé physiquement et surtout moralement et il n'a pas semblé se rendre compte de la portée et de la gravité de son récit, j'ai eu l'impression qu'il n'existaient plus moralement, je ne l'ai pas questionné plus à fond, vu l'état moral dans lequel il était, comprenant que ce qu'il pourrait me dire serait sans intérêt. »

Attendu que l'on peut se demander si recueillis dans de pareilles conditions, les aveux auraient dû être retenus lors du jugement et *a fortiori* si à l'heure actuelle alors qu'il semblerait démentis par les résultats de l'enquête ordonnée par la Cour, ils peuvent militer en faveur du maintien de la condamnation.

Que si, en effet, la circonstance douloureuse de l'exécution du blessé sur son brancard, ne saurait être prise en considération, au contraire, il doit être fait état de la détresse physique et morale dans laquelle se trouvait le blessé pendant l'instruction et les débats, pour apprécier la valeur des déclarations qu'il a pu faire à ce moment.

Que c'est en tenant compte de cette considération que doivent être également passés les aveux ou *précédus* aveux à l'audience, que ces aveux sont d'ailleurs formellement contredits par le greffier Rochat dont la déclaration est nette et catégorique et par le capitaine Coulois.

Qu'il en est de même des aveux qu'aurait fait Chapelant après sa condamnation.

Que si, sur ce dernier point, la déposition du capitaine Grolleron, ancien secrétaire du colonel Didier, pourrait paraître probante, celles de l'aumônier Lestrade, du médecin Guichard, du soldat Vaudelin et de la veuve Delarue viennent en détruire toute la portée en attestant les protestations d'innocence de Chapelant jusqu'à ces derniers moments.

Et attendu qu'au cours de l'enquête ordonnée par la Cour, il a été affirmé par le mitrailleur Monier que Chapelant ne s'était rendu qu'après avoir été démonté de ses mitrailleuses et avoir fait prolonger la résistance avec ses mousquetons dont les cartouches allaient manquer.

Qu'il résulte des dépositions reçues dans les mêmes conditions des soldats Dufour, Lacroix, Morton, que Chapelant ne s'est rendu qu'après avoir résisté jusqu'à la limite de ses forces, se croyant isolé et encerclé et après avoir essayé inutilement de se mettre en liaison avec ses chefs, et qu'il n'a pas agité son mouchoir, pour provoquer la reddition des autres combattants.

Attendu que la déposition du sieur Peillon, Barthélémy, titulaire de la médaille militaire et de la croix de guerre, paraît devoir être particulièrement retenue, la belle conduite au feu de ce témoin, étant de nature à donner à sa déclaration une valeur spéciale.

Attendu qu'aux termes de cette déposition, les mitrailleurs et leur officier Chapelant ont résisté jusqu'à l'extrême limite de leurs forces et que ledit Chapelant n'a pas essayé de provoquer la reddition du reste de la troupe.

Qu'enfin, il résulte du rapport du capitaine de Troismonts et de la déposition de son greffier que la culbabilité du lieutenant Chapelant a paru tout au moins douteuse lors de l'enquête à laquelle a procédé ledit capitaine de Troismonts.

Par ces motifs :

Reconnait qu'il y a lieu à décision nouvelle et ordonne le renvoi de la demande et de la procédure à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation pour être statué définitivement sur le fond.

II. POUR LA RÉPARATION⁽¹⁾

Par les Conseils juridiques de la Ligue

MM. Valière, de Moro-Giafferri et plusieurs de leurs collègues ont déposé sur le bureau de la Chambre, le 3 avril 1927, une proposition de loi tendant : 1^o à la révision, par un tribunal spécial, de toutes les décisions prononcées pendant la guerre de 1914-1918 par les cours martiales et par les conseils de guerre ; 2^o à la réhabilitation des victimes des exécutions commises sans jugement ; 3^o à la fixation des réparations à accorder aux condamnés ou à leurs familles.

Nous avons adressé, le 24 novembre, au ministre de la Guerre, un rapport de nos conseils juridiques au sujet de cette proposition que la Ligue approuve entièrement.

Les lois votées dans ces dernières années par le Parlement (loi du 24 octobre 1919, loi du 29 avril 1921, art. 20, loi du 9 août 1924, loi du 3 janvier 1925), relatives : 1^o à l'ammnistie ; 2^o à la révision, avec une procédure spéciale, des sentences prononcées de 1914 à 1918 par les cours martiales et les conseils de guerre ; 3^o à la réhabilitation des militaires et des civils exécutés sans jugement, ont été insuffisantes à effacer, dans la mesure du possible, les effroyables erreurs commises par les juridictions militaires, et que les *Cahiers de la Ligue des Droits de l'Homme* ont longuement exposées. Pourquoi ?

Les textes votés étaient-ils insuffisants ?

Leurs dispositions n'étaient-elles pas assez larges ni assez favorables ?

On peut le soutenir.

Mais surtout, le pouvoir d'appréciation au fond laissé par ces lois aux magistrats des Cours d'Appel (Chambre des mises en accusation) ou de la Cour de Cassation (Chambre Criminelle et Cour de Cassation toutes chambres réunies), à l'occasion des requêtes en révision qui leur étaient soumises, a été utilisé de façon trop restrictive.

De plus, ces magistrats sont surtout des juristes, souvent plus préoccupés de la forme que du fond même de l'affaire, plus enclins à penser que les textes dont ils ont à assurer l'application, ne leur permettent pas de détruire les jugements des tribunaux spéciaux. Enfin, ignorant tout des conditions de vie des combattants, de leurs fatigues, de leurs misères, ils n'étaient pas qualifiés pour apprécier si, dans certains cas (affaires de Flirey, de Souain, affaire Chapelant, etc...) les ordres donnés par les chefs hiérarchiques n'étaient pas ou physiquement ou moralement inexécutables.

Pour continuer « l'œuvre de pitié, de pardon » entreprise par le législateur (nous, ligueurs, nous disons l'œuvre de justice que réclame la conscience publique), il faut donc voter un nouveau texte de loi plus large, plus favorable aux révisions, et, surtout, faire juger du fond de chaque affaire, non des juristes, mais des hommes qui, ayant éprouvé les souffrances, les misères, les angoisses de la tranchée et de l'attaque, subi le choc moral de l'as-

(1) La Section d'Avranches nous avait saisis, l'an dernier, d'un vœu tendant à la constitution d'un tribunal d'anciens combattants auquel seraient soumis en dernier ressort l'affaire de Souain. (*Cahiers* 1926, p. 471).

Nos collègues Anterion et Delmont avaient déposé un projet de loi tendant à soumettre aux tribunaux d'anciens combattants toutes les condamnations du même genre. (*Ibid.*, p. 472.)

La Ligue, qui a mené les plus vives campagnes pour la réparation des crimes de la guerre, se devait de soutenir le projet de loi déposé par MM. Vallière et de Moro-Giafferri. (N. D. L. R.).

saut sont, en conséquence, seuls qualifiés pour comprendre ce qui se passa en telles atroces circonstances dans l'âme de leurs frères d'armes.

La proposition de loi institue donc un tribunal spécial, présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant 12 juges, tous anciens combattants.

* *

Voici, résumées, ses principales dispositions :

A. — Création d'un tribunal spécial, ayant son siège à Paris :

1^o Présidé par un conseiller de Cour d'Appel, désigné par le Gouvernement et dont le rôle consistera : a) à diriger les débats ; b) à assurer les rapports avec les juridictions ordinaires et le ministre de la Justice ;

2^o Composé de 12 membres, nommés par les associations nationales d'anciens combattants proportionnellement au nombre de leurs membres ;

3^o Le président ne donnera son avis dans les délibérations qu'en cas de partage des voix ;

4^o L'abondance des recours peut nécessiter la constitution d'une nouvelle section du Tribunal ;

5^o Ce tribunal juge en équité, non en droit.

B. — Compétence : Toutes les condamnations à la peine capitale ou à des peines afflictives et infamantes prononcées contre des militaires par les cours martiales et par les conseils de guerre pendant la durée de la guerre 1914-1918 « et jusqu'à la promulgation de la présente loi » sauf celles qui ont été effacées par l'ammnistie.

C. — Délai de recours : deux ans à partir de la promulgation de la loi.

Procédure très simplifiée pour introduction de la requête en révision et pour l'enquête.

D. — Audience publique.

Assistance d'un défenseur qui pourra être un ancien combattant.

Rétribution des juges.

Réparations pécuniaires accordées par le jugement.

E. — Les pouvoirs de la juridiction spéciale ainsi créée devront s'éteindre dès que sera achevée l'œuvre de réparation qui lui est confiée, et au plus tard dans les six mois qui suivront l'expiration du délai de deux ans fixé pour l'introduction des recours.

* *

Conclusion. — Cette proposition, adoptée par les Etats-Généraux de la France meurtrie, est aussi celle de la Ligue des Droits de l'Homme, dont elle continue l'œuvre de justice entreprise pendant la guerre en faveur des innocentes victimes des juridictions militaires. Nous l'acceptons en bloc, nous bornant à demander :

1^o Que le Tribunal spécial n'ait à connaître que des condamnations prononcées contre des mobilisés pendant la guerre 1914-1918 par les juridictions militaires (et non jusqu'à la promulgation de la présente loi) ;

2^o Que parmi les 12 membres de ce Tribunal, un certain nombre soit désigné par les associations de mutilés, parmi leurs membres comptant au moins 80 % d'invalidité pour blessures de guerre.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

EN ALSACE

La Suppression des Journaux autonomistes

Résolution du Comité Central¹,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme²,

Considérant que la lutte menée contre les institutions françaises et ceux qui les représentent par les journaux dits autonomistes *Die Wahrheit*, *Die Zukunft*, *Die Volksstimme*, a légitimement suscité la réprobération de tous les Alsaciens de bon sens et de bonne foi;

Que cette lutte constitue une menace certaine non seulement contre l'unité française, mais contre la paix européenne et qu'il était du devoir du Gouvernement d'y mettre fin sans retard;

Mais considérant que si, au point de vue strictement juridique, on peut considérer les journaux rédigés en langue allemande comme des journaux rédigés en langue étrangère, on ne saurait équitablement, en Alsace et en Lorraine, assimiler à une langue étrangère ni l'allemand, ni le dialecte, et en conséquence appliquer la loi de 1895;

Invite le gouvernement à préparer et à déposer un projet de loi adaptant la législation actuelle sur la presse, à l'existence légitime en Alsace d'une presse rédigée en une langue autre que la langue française et faisant bénéficier cette presse du statut général de la presse française;

Et demande au gouvernement que, dans son juste souci de défendre les institutions républicaines et l'unité nationale, il renonce désormais à des sanctions administratives comme l'interdiction de journaux, en quelque langue ou dialecte qu'ils soient rédigés, et que pour lutter contre les abus de la liberté, il poursuive les délinquants devant la justice et s'en remette uniquement aux arrêts des tribunaux.

(28 novembre 1927.)

L'exposé des faits

La saisie et l'interdiction des trois journaux autonomistes rédigés en langue allemande : la Wahrheit, la Volksstimme et la Zukunft, ont suscité en Alsace une vive émotion...

Reste à se demander, ce que la droite raison française, ou simplement la droite raison tout court, doit en penser.

Avant tout, nous devons constater que, quelque jugement qu'on puisse porter sur la thèse autonomiste, la manière dont l'ont défendue les trois journaux qui

(1) Nos lecteurs n'ont pas oublié les travaux du Congrès de Metz (1926) sur *Les questions d'Alsace et de Lorraine*, pp. 146, 313, du compte rendu sténographié, le rapport publié dans les *Cahiers* 1926, p. 387 et la résolution du Congrès (*Cahiers* 1927, p. 3). Nous les prions de vouloir bien s'y reporter ainsi qu'à la note de la Section de Mulhouse. (*Cahiers* 1921, p. 298) et aux précédentes délibérations du Comité Central (*Cahiers* 1926, pp. 345 et 350).

(2) Nos Sections d'Alsace ont reçu un communiqué donnant de cette résolution un texte inexact. Nos collègues sont priés de tenir le texte ci-dessus pour seul authentique.

viennent d'être supprimés, est inadmissible, et que tous les Alsaciens de bonne foi et de bon sens, même ceux professant des sympathies pour quelques-unes des revendications autonomistes, l'ont unanimement condamnée.

L'on comprend, sans doute, que des Alsaciens critiquent avec la dernière vivacité telle mesure prise par le gouvernement, qu'ils luttent de toute la force de leur conviction, non seulement pour l'instauration d'un régionalisme parfaitement compatible avec l'unité et l'indivisibilité de la France, mais encore pour l'autonomie totale, visant à faire de l'Alsace un « pays », dans l'acception que donne à ce terme le langage politique allemand ; qu'ils revendiquent avec passion ce qu'ils considèrent comme leurs droits religieux et linguistiques.

Mais ce qui était proprement intolérable, c'est la forme qu'avaient donnée les trois journaux supprimés à la lutte qu'ils avaient entamée, ce sont les insultes brandies incessamment contre la France, contre les Français d'Alsace, contre tout ce qui n'était pas institutions, culture et langue allemandes. La bassesse des campagnes menées notamment par la Zukunft ne pouvait inspirer à tous ceux qui l'ont suivie que mépris et dégoût.

**

En second lieu, il convient de constater qu'au point de vue juridique pur, la mesure prise par le gouvernement est inattaquable. En combinant l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, portant que « la circulation en France des journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en Conseil des ministres » avec l'article unique de la loi du 22 juillet 1895, étendant l'application de cet article 14 aux journaux publiés en France en langue étrangère, le gouvernement avait le droit d'interdire les trois journaux visés, puisque, disent les jurisconsultes, la Wahrheit, la Volksstimme, et la Zukunft étaient publiés en allemand, c'est-à-dire dans une langue qui, en France, est une langue étrangère.

Cette argumentation paraît sans réplique. Elle l'est au point de vue juridique, mais non, à mon sentiment, au point de vue de l'équité.

Dans tout syllogisme — enseignent les bons logiciens — c'est la mineure qui est l'élément essentiel. Dans le raisonnement juridique qu'a suivi le gouvernement, c'est la mineure qui me paraît fausse. Or, dit-il, ou sous-entend-il, les trois journaux interdits étaient publiés en allemand, c'est-à-dire dans une langue, qui, en France, est une langue étrangère.

C'est là où git le sophisme. Si, en France, l'allemand est une langue étrangère, elle ne l'est pas en Alsace, elle ne l'a jamais été, elle ne l'est pas plus aujourd'hui qu'aux XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles.

C'est une mauvaise plaisanterie que de soutenir, comme le fait l'un des correspondants du Temps, que le dialecte alsacien n'est pas un dialecte allemand. C'est une contre-vérité que de prétendre que les Alsaciens

ciens adultes ne parlent que le dialecte et ne parlent ni n'écrivent le haut-allemand. Tout cela, c'est du bourrage de crâne dont se gauscent tous les Alsaciens et tous ceux qui connaissent peu, ou prou le pays recouvré.

La vérité est que le haut-allemand, forme littéraire du dialecte, langue maternelle de l'Alsace, est parlé et lu par tous les Alsaciens adultes et qu'il est impossible d'appeler cette langue une langue étrangère. Le gouvernement et l'actuel recteur de l'Université de Strasbourg, mon vieil ami Pfister, Alsacien passionné, sans peur ni reproche, l'ont si bien compris que, dans leurs dernières instructions relatives à l'enseignement des langues, ils ont fait à l'allemand, dès l'école primaire, la place qui lui revient. C'était là une mesure pleine de sagesse qui a littéralement désespéré les autonomistes parce qu'elle leur arrachait l'une de leurs meilleures armes. C'était là une mesure qui rejoignait les instructions données aux intendants au XVIII^e siècle qui furent les meilleurs instruments de l'assimilation française et la vraie raison du profond attachement que les Alsaciens ont, dès lors, témoigné à la France.

Un ami de Goethe, nommé Salzmann, faisant en 1775, dans une Société littéraire de Strasbourg, une conférence sur la propagation de la langue allemande en Alsace, dans le Brisgau et les contrées avoisinantes, s'était exprimé dans les termes que voici :

« Avec un plaisir secret, je me suis convaincu, en entendant quelques-unes de vos conférences, que « même la suprématie d'une langue régnante et, ce qui est plus, d'une langue plus délicate, n'a pas su étouffer en vous le vieux penchant vers le sol maternel de votre esprit, je veux dire vers notre museuse langue allemande. » Restez-lui fidèles : toutes vos représentations et tous vos sentiments enfantins et virils sont nés sur ce sol. Voulez-vous y renoncer parce que vous êtes les sujets d'un gouvernement étranger et bienfaisant ? C'est parce que ce gouvernement est humain et qu'il vous rend heureux qu'il n'exige pas de vous ce sacrifice. »

Voilà les sentiments que, grâce au respect manifesté pour la langue allemande, les Alsaciens du XVIII^e siècle professaient pour un gouvernement monarchique, centralisateur s'il en fut, et, certes, préoccupé de l'unité et de l'indissolubilité de l'Etat.

Est-il admissible qu'au XX^e siècle un gouvernement républicain ne ménage pas, autant que l'avait ménagé la vieille monarchie, les légitimes susceptibilités de l'âme alsacienne ; que, pour combattre des opinions, il recoure à ces méthodes de brutale répression dont l'Alsace n'a fait qu'une trop longue et trop triste expérience durant le régime prussien et qu'il fournit ainsi aux autonomistes qu'il veut combattre l'arme précieuse entre toutes : l'arme morale, l'attitude de persécutés et de martyrs ?

Cela est inique et, comme tout ce qui est inique, souverainement impolitique. Les autonomistes des trois journaux interdits ont abusé de la liberté d'opinion ou plutôt d'expression d'opinions. Mais l'esprit démocratique consiste à ne s'en fier, pour combattre victorieusement les abus et les excès de la liberté, qu'à la liberté elle-même.

(Volonté, 20-11-27.)

V. BASCH.

La discussion au Comité Central

I. Séance du 23 Novembre 1927

M. Victor Basch dépose l'ordre du jour suivant : Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme ; Considérant que la lutte menée contre les institutions françaises et ceux qui les représentent par les journaux dits autonomistes : la *Volksstimme*, la *Yukunji* et la *Wahrheit* a

légitimement suscité la réprobation de tous les Alsaciens de bon sens et de bonne foi ;

Mais considérant que la suppression pure et simple de ces journaux ne peut pas ne pas apparaître, aux yeux des Alsaciens, comme une résurrection des procédés prussiens, et aux yeux de tous les Français, comme une atteinte à la liberté d'opinion ;

Considérant que si, juridiquement, les journaux rédigés en Alsace en langue allemande peuvent être considérés, à juste titre, comme des journaux rédigés en langue étrangère, en équité la langue allemande ne peut pas être assimilée en Alsace à une langue étrangère ;

Demande au Gouvernement de renoncer à des méthodes dont l'Alsace n'a fait, sous le régime prussien, qu'une trop longue et trop triste expérience, et de ne s'en fier, pour lutter victorieusement contre l'excès de la liberté, qu'à la seule liberté.

Le secrétaire général donne lecture des avis des membres non-résidants.

M. Barthélémy vote contre le premier considérant de l'ordre du jour. Il y a parmi les autonomistes alsaciens et lorrains des gens de bonne foi et de bon sens.

M. Boulanger trouve injuste d'assimiler la mesure prise aux « procédés prussiens » de jadis. Celle réserve faite, il vote les alinéas 1 et 3 de la motion.

M. Oesinger demande au Comité de ne toucher à la question qu'après avoir consulté les Sections de la Moselle et du Rhin. La situation est si délicate que la Ligue doit éviter d'avoir l'air de soutenir même indirectement les neutralistes.

Voici d'autre part l'avis d'un de nos conseils juridiques consulté :

La saisie et l'interdiction des trois journaux à tendance autonomiste en Alsace soulèvent un problème juridique et un problème politique.

Au point de vue juridique, le Gouvernement a incontestablement le droit d'interdire la circulation en France de journaux publiés en langue étrangère.

Ce droit résulte de la combinaison de l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui porte : La circulation en France des journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en Conseil des Ministres. La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du Ministre de l'Intérieur. La mise en vente ou la distribution faite sciemment, au mépris de l'interdiction, sera suivie d'une amende de 50 à 500 francs, et de l'article unique de la loi du 29 juillet 1895 établissant l'application de cet article 14 aux journaux publiés en France en langue étrangère.

Or, les journaux *Wahrheit*, *Volksstimme*, *Zukunft* étaient publiés en langue allemande qui, en France, est une langue étrangère.

Donc, ils étaient susceptibles d'être interdits dans les formes prévues par l'article 14 ci-dessus qui paraissent avoir été respectées.

Au point de vue politique, la Ligue des Droits de l'Homme doit-elle protester sous prétexte que cette interdiction, juridiquement fondée, est, en équité, contraire au principe de la liberté d'opinion ?

Nous ne le croyons pas. L'autonomisme en Alsace n'est pas une opinion. C'est un fait d'atteinte à l'unité nationale. Or, si l'on adopte le critérium de Ferdinand Buisson touchant l'attitude de la Ligue des Droits de l'Homme et si l'on se demande si cette saisie et cette interdiction sont contraires aux droits de l'homme, il était un principe que les auteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme proclamaient aussi haut : c'était celui de l'unité et de l'indivisibilité de la Nation. Quiconque y portait atteinte était traité à la Patrie et traité comme tel. La liberté d'opinion s'arrêtait ou commençait la trahison. Il en est de même ici. Libre à quelques séparatistes ou autonomistes de protester. Mais il est du devoir des détenteurs et des défenseurs des traditions révolutionnaires qui sont les Ligueurs de ne point se joindre à une protestation qui n'a même pas pour elle le respect de la loi.

Aussi bien, au surplus, les autonomistes seraient mal venus à se plaindre. Eux qui revendiquent — ou presque — le retour de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne devraient avoir conservé le souvenir de ce qu'était la liberté de la presse sous le régime allemand. Et puisque le Gouvernement français, fort du droit qu'il puise dans un texte légal, et uniquement en vertu de ce droit, fait application de méthodes analogues, ils ne sauraient protester contre une manière forte qu'ils réclament journallement.

M. Ernest Lafont accepte le voeu de M. Basch sous réserve de quelques corrections de forme, et à la condition que soit supprimé le début de l'avant-dernier paragraphe de l'ordre du jour qui semble faire notre la thèse du Gouvernement sur la légalité des mesures prises. Il ne lui paraît pas possible juridiquement de soutenir que la langue allemande est en Alsace une langue étrangère. Elle a en effet un caractère officiel qui résulte de nombreux documents. L'enseignement de la langue allemande est organisé comme celui d'une langue maternelle. La législation ancienne reste applicable dans de nombreuses matières et le texte légal allemand est le seul texte officiel, les traductions françaises n'étant faites qu' « à titre documentaire. » L'usage de la langue allemande est reconnu pour la rédaction de certains actes notamment des actes passés chez les notaires. Des avantages sont prévus pour les fonctionnaires parlant les deux langues et certaines lois parlent sans équivoque possible de « la dualité des langues » en Alsace et en Lorraine.

* * *

M. Grumbach ne veut pas discuter ce point de vue juridique. La question est plus vaste et plus grave. L'argument apporté par le Gouvernement pour justifier son interdiction est inadmissible. En revanche la mesure elle-même a été accueillie avec joie par toute l'Alsace. La campagne autonomiste menace la paix et compromet la politique de rapprochement franco-allemand poursuivi par notre gouvernement. Nous ne saurions la tolérer davantage. L'ordre du jour de M. Basch est donc insuffisant.

M. Grumbach demande au Comité de prendre l'avis de nos Sections alsaciennes, ainsi que des deux députés alsaciens, MM. Weil et Peirotes, et d'ajourner sa décision.

M. Challaye approuve l'ordre du jour de M. Basch, sous réserve de la modification proposée par M. Lafont.

M. Jean-Bon soutient que l'allemand est sur tout le territoire français une langue étrangère. Il rappelle que la loi de 1895 a été votée à une époque où l'Alsace n'était pas réunie à la France. Le dialecte alsacien n'étant pas une langue étrangère, nous pourrions demander une modification de la loi.

* * *

M. Guernut votera l'ordre du jour de M. Basch sous les réserves suivantes :

a) Supprimer le membre de phrase rappelant les procédés prussiens; l'assimilation ne lui paraît pas exacte.

b) Remplacer, au deuxième paragraphe, la liberté d'opinion, qui n'est pas en cause, par la liberté de la presse.

c) On sait que le Gouvernement a supprimé, au nom de la loi de 1895, non seulement les journaux en allemand, mais les journaux publiés en dialecte. Or, on ne saurait assimiler à une langue étrangère le dialecte alsacien.

d) M. Guernut ne croit pas que l'on puisse lutter contre les abus de la liberté par la seule liberté; à l'injure basse, à la diffamation, à l'outrage, on ne répond pas par des rectifications, mais par des poursuites devant les tribunaux. C'est cela qu'il faut dire.

e) Si nous critiquons l'attitude du gouvernement, c'est, au fond, parce qu'il a opéré par la voie administrative, qui peut être arbitraire, au lieu d'agir par la voie judiciaire, la seule que la Ligue puisse admettre.

Le président met aux voix la proposition d'ajournement présentée par M. Grumbach. Adopté.

Il est entendu que le Comité se réunira lundi prochain. Dans l'intervalle, le secrétaire consultera les Sections d'Alsace et de Lorraine.

II. Séance du 28 Novembre 1927

Le secrétaire général rappelle que, dans sa dernière séance, le Comité a décidé, avant de se prononcer sur l'ordre du jour qui lui était présenté par M. Victor Basch, de prendre l'avis de nos Sections d'Alsace et de Lorraine.

Voici un résumé des réponses reçues :

La Section d'Altkirch tout en estimant à leur entière valeur les motifs invoqués par M. Basch, pense qu'une telle motion serait mal comprise en Alsace par les amis de la Ligue.

Colmar déclare que l'ordre du jour est inopportun en ce forme comme au fond et demande qu'il n'y soit pas donné suite.

Haguenau insiste sur la gravité de la question. Les journaux autonomistes supprimés étaient rédigés d'une telle encre que l'opinion publique alsacienne tout entière a approuvé la mesure du gouvernement. On sait très bien, du reste, que l'interdiction n'a pas été prise parce que les journaux étaient rédigés en allemand. Toutes les nuances politiques ont des organes de langue allemande, aussi bien les cléricaux que les communistes. Il ne se sont nullement sentis visés par la suppression de leurs confrères. Le seul point à retenir de l'ordre du jour est que l'allemand ne doit pas être considéré dans notre province comme une langue étrangère.

Hayange approuve les mesures prises par le gouvernement contre des journaux qui attaquent et qui salissent tous les jours tout ce qui est français et demande à M. Basch de retirer son ordre du jour.

Mettlach approuve également la décision du Gouvernement, bien que les journaux alsaciens de langue allemande ne puissent être considérés comme rédigés en langue étrangère.

* * *

Matz estime : 1° que l'allemand ne peut être, dans les départements recouverts, assimilé à une langue étrangère; 2° que si les dispositions des lois des 29 juillet 1881 et 22 juillet 1895 ne permettaient pas de réprimer les menées autonomistes, il appartenait au Gouvernement de demander au Parlement les moyens adéquats.

La Section voit parmi les causes déterminantes de la campagne autonomiste, le retard apporté à l'introduction des lois françaises dans leur intégralité en Alsace-Lorraine.

Mulhouse proteste contre la comparaison établie par l'ordre du jour entre la décision du Gouvernement et les « procédés prussiens ». Elle n'estime pas que la langue allemande soit juridiquement « une langue étrangère » en Alsace. Lorsque la loi de 1885 a été votée, l'Alsace ne faisait pas partie de la France.

On aurait dû, dès 1919, modifier cette loi, puisque 85 % de la population parle allemand.

La Section déclare enfin que si, comme ligueur, on peut considérer la mesure prise par le Gouvernement comme illégale, ou doit y applaudir comme Alsacien et citoyen français.

St-Louis reconnaît que la langue allemande ne tombait pas sous le coup de la loi de 1895, le Gouvernement ne disposait d'aucun moyen légal pour mettre fin à la campagne autonomiste.

Néanmoins, elle approuve sa décision justifiée par le fait que les journaux autonomistes mettaient en danger, non seulement l'unité nationale, mais également la paix européenne.

Pour la Section de Ste-Marie-au-Mines, il ne s'agit pas de liberté d'opinion, parce qu'il n'était pas question d'opinion. Les journaux supprimés ne visaient qu'à jeter le trouble dans le pays, au profit de leur bailleur de fonds : l'Allemagne. Le Gouvernement a rendu un grand service à la paix européenne.

La Section fait, d'autre part, une différence entre l'allemand et le dialecte alsacien. Elle n'hésite pas à qualifier l'allemand de langue étrangère.

Saverne approuve la décision du Gouvernement. La liberté des limites et elle devient un mal lorsqu'elle porte préjudice à l'ordre public. Or, les journaux supprimés entraînaient des malentendus entre le peuple allemand et le peuple français et compromettaient la cause de la paix.

Sierck est du même avis. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'opinion, mais de patriotisme.

Strasbourg affirme que la suppression des journaux autonomistes n'est nullement apparue aux Alsaciens comme une résurrection des procédés prussiens, mais comme une opération de salubrité publique attendue depuis longtemps par la grande majorité de la population.

Le bureau de la Section estime que la liberté de la presse ne saurait être en question, pas plus que, du reste, la liberté individuelle lorsqu'un voleur est mis sous les verrous.

La Section demande à M. Basch de renoncer à son ordre du jour.

Thann déclare que la suppression des journaux autonomistes, loin d'être appréciée par les Alsaciens, comme « une résurrection des procédés prussiens » leur apparaît, au contraire, comme une mesure opportune et sage. Elle approuve la décision du Gouvernement qui est fondée sur la seule arme légale à sa disposition pour briser le mouvement autonomiste.

Thionville demande la modification de la législation actuelle permettant d'interdire en Alsace-Lorraine les journaux qui sont imprimés en langue étrangère.

Les Sections de Bischwiller et de Munster approuvent sans réserve aucune l'ordre du jour déposé par M. Victor Basch.

* * *

Quelques membres du Comité, empêchés d'assister à la séance, ont exprimé comme suit leur opinion :

M. Boulanger vote les allénés 1 et 3 de l'ordre du jour. Il fait ressortir que la loi de 1895 a été promulguée à une époque où l'Alsace n'était pas française.

Il déclare que les mesures d'exception, telles que la décision du Gouvernement ne recueillent pas l'approbation des républicains, mais il se demande si nous pouvons accepter même l'apparence de collusion avec un courant séparatiste aussi dangereux que le mouvement autonomiste.

M. Félicien Challaye approuve l'ordre du jour dans son intégralité.

M. Esmonin estime que la Ligue n'est pas fondée à protester contre la suppression des journaux autonomistes. Le Gouvernement a usé d'un droit que lui donnait la loi, pour réprimer un mouvement qui l'endançait, non seulement à rompre l'unité nationale, mais encore à remettre en question le retour de l'Alsace à la France et à compromettre ainsi la paix du monde.

M. Ernest Lafont se rallie à l'ordre du jour, sous réserve de la suppression du début du § 3 qui considère à tort que, juridiquement les journaux rédigés, en Alsace, en langue allemande, peuvent être considérés à juste titre comme des journaux rédigés en langue étrangère.

M. Oesinger pense qu'il serait dangereux de voter l'ordre du jour. La France a fait preuve vis-à-vis de ses adversaires d'une patience que la Prusse n'a jamais manifestée. La mesure prise par le Gouvernement a été accueillie avec satisfaction par tous les républicains.

* * *

M. Basch demande au Comité de décider si la Ligue des Droits de l'Homme doit, en face d'un problème, faire appel à ses principes ou s'occuper du retentissement politique de sa décision. Cette question s'est posée à maintes reprises devant le Comité qui l'a résolue de façon différente. Tantôt, il a opiné en faveur d'un réalisme politique, tantôt il a soutenu ses principes avec intransigeance. M. Victor Basch demeure convaincu que la Ligue ne doit trancher les questions qui lui sont soumises qu'à la lumière de ses seuls principes. Il réprouve avec véhémence les arguments invoqués par quelques Sections qui admettent l'ilégalité de la décision prise contre les journaux autonomistes, mais qui approuvent, néanmoins, cette mesure en tant qu'Alsaciens et citoyens français. Devons-nous faire ici de l'opportunisme ou bien juger le problème selon notre conscience de ligueurs ? La réponse n'est pas douteuse.

Il a été conforme à l'esprit de la Ligue de pour suivre devant les tribunaux les journaux qui ont contrevenu aux dispositions sur la liberté de la presse. Le Gouvernement ne l'a pas fait. Il a préféré faire appel à des articles de loi plus ou moins inopérants. Est-il, en effet, raisonnable d'affirmer que l'allemand est, en Alsace, une langue étrangère ? Non, répond M. Basch, cela est faux en fait et cela est faux en droit. La population alsacienne a été élevée dans des écoles allemandes, dans sa majeure partie elle ne lit et ne parle que l'allemand. Le motif invoqué par le Gouvernement n'est donc qu'un prétexte.

M. Basch estime que notre ordre du jour doit protester contre la manière oblique dont la répression a été exercée.

M. Grumbach reconnaît que le Comité Central peut parfaitement négliger les avis des Sections lorsqu'ils sont en contradiction absolue avec les principes de la Ligue. Mais nous ne nous trouvons pas aujourd'hui dans une telle hypothèse, et il est bien évident que si la Ligue prenait une décision opposée aux sentiments des ligueurs alsaciens, elle perdirait de nombreux adhérents et verrait diminuer sa puissance d'action.

M. Grumbach estime que les articles des journaux interdits étaient en fait des actes permanents de haute trahison. En droit, il était cependant difficile de les atteindre. Si leurs intentions étaient claires, leurs actions mal définies ne tombaient pas sous le coup des dispositions pénales visant la haute trahison. Le Gouvernement, qui avait le devoir de supprimer ces journaux, s'est fondé sur la seule loi qui put jouer. L'allemand est-il une langue étrangère ? Si, en fait, il ne l'est point en Alsace, en droit nous ne pouvons le considérer comme une langue nationale. Cependant, l'argument de langue invoqué par le Gouvernement présente des dangers réels pour l'avenir. Il se pourrait fort bien qu'un Gouvernement réactionnaire, se fondant sur le même motif, interdise des journaux socialistes alsaciens, rédigés en langue allemande. La situation est donc embarrassante et délicate. D'une part, on pourrait, du point de vue de la Ligue, attaquer la décision du Gouvernement ; d'autre part, on ne saurait méconnaître que cette décision répond au désir de la Ligue de ne pas laisser porter atteinte à l'unité nationale et à la paix.

* * *

M. Emile Borel constate tout d'abord que la mesure du Gouvernement se justifie du point de vue strictement légal. Nous semblons être d'accord là-dessus. Nous avons donc à examiner si l'esprit de la loi a été respecté. On n'en saurait douter. Si, en effet, la loi ne vise pas les journaux de langue étrangère, mais de pensée française, elle atteint ceux qui, comme la *Zukunft*, la *Wahrheit* et la *Volkstimme* sont d'inspiration étrangère.

En se plaçant avec intransigance sur le terrain de ses principes, la Ligue ne peut protester contre la décision du Gouvernement. En revanche, elle peut demander la modification de la loi de 1895 qui peut donner lieu à des mesures arbitraires.

M. Aulard déclare que si la loi n'est pas violée, nos principes ne le sont pas davantage. Notre président a reconnu lui-même que la mesure prise est légale, mais il la juge inique. La Ligue ne saurait le suivre sur ce terrain, car l'iniquité, si elle n'est définie par aucun article de la « Déclaration des Droits de l'Homme », est une question d'appréciation personnelle.

Si nous estimons que la loi appliquée est mauvaise, nous devons en demander modification. Là se borne notre rôle.

M. Emile Borel ne croit pas que le Gouvernement ait eu le choix entre l'interdiction administrative et la poursuite devant les tribunaux.

M. Jean-Bon déclare que le gouvernement avait à sa disposition une arme unique : la loi de 1895 qui prévoit expressément l'interdiction administrative contre laquelle M. Guernut proteste : il est donc resté dans les limites du droit.

Dirons-nous qu'il a eu tort et que l'allemand n'est pas une langue étrangère en France ? M. Jean-Bon attire l'attention du Comité sur les conséquences d'une telle affirmation.

Nous n'avons, à l'heure actuelle, qu'une langue maternelle, le français, puisque toutes nos lois sont rédigées en français. Si nous admettons l'existence d'une deuxième langue nationale en Alsace, nos lois devront être rédigées en français et en allemand.

M. Borel observe que si l'allemand est considéré comme une langue nationale en Alsace, aucune disposition ne permettra d'interdire la diffusion de journaux allemands dans toute la France.

Il demande que la loi de 1895 soit modifiée ; que notamment, elle permette un appel.

M. Guernut croit que l'ordre du jour du Comité risque de mécontenter les Sections d'Alsace. Mais il y a quelque chose qui serait plus grave, c'est de méconnaître les principes dont la Ligue a pris la charge. Est-ce que ces principes sont violés par la décision du Gouvernement ?

Dans tous les cas, la légalité stricte ne l'est pas, le Gouvernement peut soutenir qu'il a observé la lettre de la loi.

Est-ce que la liberté d'opinion a été entamée ? Pas du tout. Après comme avant la suppression des trois journaux, on peut être autonomiste et le dire.

La liberté de la Presse ? Pas davantage, car on ne saurait confondre la liberté de la presse avec la liberté de l'injure, de l'outrage ou de la diffamation.

Le principe qui a été transgressé, suivant M. Guernut, c'est le principe de la séparation des pouvoirs. Aucun ligueur ne saurait admettre que le Gouvernement puisse à sa volonté, sans un jugement préitable, interdire la publication d'un journal. Il le fait aujourd'hui contre les autonomistes, il le fera demain contre les socialistes ou les républicains. Si un journal a manqué aux lois, le Gouvernement peut le poursuivre ; à cela se borne son rôle, le reste est l'affaire de la justice.

Et M. Guernut propose de modifier ainsi l'ordre du jour de M. Victor Basch :

Le Comité Central.

Considérant que les journaux dits autonomistes, la *Wahrheit*, la *Zukunft*, la *Volkstimme* ont, par leurs campagnes d'injures, de grossièretés et de violence suscité légitimement la réprobation de tous les citoyens de bon sens et de bonne foi ;

Considérant que si, du point de vue strictement juridique, on peut considérer les journaux rédigés en langue allemande comme des journaux rédigés en langue étrangère on ne saurait équitablement, en Alsace, assimiler à une langue étrangère ni l'allemand ni le dialecte, et, en conséquence, appliquer la loi de 1895 ;

Au nom des principes même que la Ligue représente, invite le Gouvernement, dans son juste souci de défendre les institutions républicaines, à renoncer désormais à des sanctions administratives, comme l'interdiction préalable de journaux — en quelque langue et dialecte qu'ils soient publiés — dont tous les républicains ont, de tout temps, dénoncé l'arbitraire, et pour lutter contre les abus de la liberté, il poursuive les délinquants devant la justice et s'en remette uniquement aux arrêts des tribunaux.

M. Victor Basch, après avoir rappelé que l'Alsace est bilingue, que ce fait a été constamment reconnu au cours des siècles, propose de confier à une Commission le soin de rédiger un ordre du jour nuancé.

Cette proposition est acceptée. La Commission se compose de MM. Victor Basch, A. Aulard, H. Guernut, S. Grumbach. Elle se réunira le 30 novembre, à 17 h. 30, au siège de la Ligue.

Comme suite à la décision prise par le Comité Central, dans sa séance du 28 novembre, une commission composée de MM. Victor Basch, A. Aulard, H. Guernut et J. Grumbach s'est réunie à la Ligue le mercredi 30 novembre. Elle s'est mise d'accord sur le texte de la résolution que nous avons publiée en tête de cet article.

LA QUESTION DE DÉCEMBRE

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONGRÈS

Pour répondre aux vœux de nombreuses Sections, le Comité Central a décidé, en sa séance du 24 octobre 1927, d'établir, avec leur concours, un règlement intérieur pour les Congrès futurs.

Dans ce dessein, il demande aux Sections de bien vouloir lire le compte rendu suivant et de répondre avant le 31 janvier 1928 au questionnaire que nous publions à la suite :

Congrès 1928. — Le secrétaire général expose que la tenue du dernier Congrès a donné lieu parmi nos collègues à un certain nombre de critiques fondées.

L'une des principales raisons du désordre des Congrès, c'est le trop grand nombre de délégués. Plusieurs propositions sont faites, tendant à modifier nos statuts et à conférer un mandat par 100 membres au lieu de 50. Mais c'est là une question sur laquelle ni le Comité, ni les Sections, n'ont à se prononcer maintenant, et qui, du reste, ne se pose pas de façon urgente, les deux prochains Congrès devant se tenir en province où les délégués sont moins nombreux.

La deuxième raison, c'est l'absence d'un règlement intérieur. M. Guernut propose d'en établir un, pour le Congrès prochain, avec l'aide des Sections. Et cela par le moyen de la question du mois. Le questionnaire pourrait porter sur les points que voici :

1^o Présidence. — Notre méthode actuelle, qui consiste à faire élire les présidents de séance par l'assemblée, conduit à la présidence des hommes qui sont hautement estimés par leurs collègues, mais qui n'ont point nécessairement les qualités physiques et techniques requises par la fonction, ou qui, par souci du respect de la parole, laissent la discussion s'égarter. Ne serait-il pas préférable de réunir officiellement les présidents de Fédérations une heure, par exemple, avant l'ouverture du Congrès, et de leur demander

d'établir une liste de présidents à proposer à la ratification de l'assemblée ? En faut-il un par séance ou par jour ? Un pour toute la durée du Congrès ? Ils en décideraient selon les circonstances.

Il y aurait peut-être lieu également de confier à chacun des membres du Bureau une tâche particulière : un vice-président veillant à assurer le tour de parole aux orateurs successivement inscrits ; l'autre vice-président classant et conservant le texte des motions présentées ou adoptées.

2^o Rapport moral. — On a regretté qu'au dernier Congrès, la discussion du rapport moral ait été écourtée. Or, c'est bien le moins que les observations sur l'action du Comité Central pendant l'année puissent se produire avec ampleur et en toute liberté. M. Guernut propose qu'un jour entier soit réservé à cette discussion.

Trop souvent, des Sections sont tentées de faire discuter, à propos du Rapport moral, des sujets qu'elles avaient présentés pour figurer à l'ordre du jour du Congrès et qui, à la loi de la majorité, se sont trouvées écartées. Et c'est, en effet, un moyen indirect de les y introduire. Ainsi, beaucoup de délégués ont jugé excessive, cette année, la place donnée à la discussion de la loi Paul-Boncour. Ça été une question nouvelle ajoutée aux questions prévues, avec de nombreux orateurs pour et contre. L'interpellation sur le Rapport moral a été réduite d'autant, et un grand nombre d'orateurs inscrits sur d'autres questions ont dû renoncer à intervenir.

Ne pourrions-nous pas demander aux Sections, par la voie des *Cahiers*, quinze jours au plus tard avant le Congrès, les noms des ligueurs qui désirent questionner le Comité à propos du Rapport moral, avec l'indication des sujets visés ? La liste des interpellations serait remise à la conférence des présidents qui

les classerait par catégories, proposerait un ordre à suivre et veillerait à ce que personne ne fût privé de son droit. On pourrait décider, par exemple, que les interpellateurs sur l'attitude générale, auraient un quart d'heure ou vingt minutes ; sur les affaires partielles, dix minutes ; sur les questions administratives, cinq minutes. Seuls auraient la parole : l'interpellateur et, pour répondre, le représentant du Comité Central.

3^e *Ordre du jour.* — Les discussions sur les sujets à l'ordre du jour sont en général mal ordonnées. Certains parlent trop longuement ; d'autres sont ensuite obligés, faute de temps, de resserrer en quelques minutes des exposés intéressants.

M. Guernut propose la règle suivante : n'accorder la parole qu'aux délégués qui auront déposé un texte. Ceux qui auront établi un contre-projet parleront vingt minutes ; ceux qui auront demandé un amendement, dix minutes. Les textes étant déposés à l'avance, on saurait de combien de temps à peu près on dispose, et on serait assuré de finir.

* *

4^e *Commission des voeux.* — On sait que cette Commission a pour fonction d'examiner des voeux déposés par des délégués sur des questions qui ne sont pas à l'ordre du jour, et d'en proposer le vote à l'assemblée. C'est ainsi que le Congrès se prononce à la fin de la dernière séance, en quelques minutes, sur cinquante ou soixante questions, dont quelques-unes sont très délicates. Et sans discussion, il prend à la légère des résolutions graves qui engagent la Ligue.

M. Guernut propose de supprimer la Commission des voeux. S'il surgit au moment du Congrès un événement important qui appelle une résolution, la Commission des résolutions — qui met au point les résolutions à voter sur les questions à l'ordre du jour — pourra, sous réserve qu'il n'y ait point de débat, en demander le vote à l'assemblée.

M. Grumbach est sceptique. Il ne croit pas qu'un règlement intérieur apporte aux Congrès l'ordre souhaité, la bonne marche d'une assemblée dépendant surtout de l'état d'esprit des délégués. Quant au Rapport moral, il doit permettre de poser, comme le demande M. Guernut, toutes questions relatives à l'action de la Ligue pendant l'année écoulée. M. Grumbach insiste pour que l'ordre du jour ne soit pas surchargé. Si un problème important se pose à la dernière minute, mieux vaut, s'il doit être discuté, retrancher un autre sujet de l'ordre du jour.

M. Hadamard rappelle qu'il a fait admettre par le Congrès de Paris, en 1923, que si, à propos du Rapport moral, des questions incidentes sont soulevées, elles doivent être soumises à une Commission spéciale qui jugera de l'opportunité de leur discussion.

M. Emile Kahn regrette qu'il n'y ait pas eu au dernier Congrès un débat général qui aurait évité des discussions oiseuses. Il demande que l'on réserve, dans la journée consacrée à l'examen du Rapport moral, une place aux questions importantes qui ont surgi depuis la fixation de l'ordre du jour. Il estime que le désordre croissant de nos Congrès est dû à l'affluence extrême des délégués. Pour y remédier, il est nécessaire de changer le mode de représentation.

M. Victor Basch appuie cette dernière considération et demande qu'elle ne soit pas oubliée lorsqu'on reviendra le chapitre des statuts en ce qui concerne les Congrès.

Voici les avis des membres non résidants :

M. Barthélémy, non-résident, émet le vœu que la publication des rapports soit plus hâtive, afin que les Sections puissent aviser le Comité Central au moins un mois à l'avance des points sur lesquels leurs délégués entendent intervenir.

M. Bozzi estime qu'il faut améliorer le choix des délégués et en réduire la quantité.

M. Gueutel propose : 1^e que les interpellateurs fassent connaître longtemps à l'avance les points sur lesquels ils interpellent ; 2^e que les demandes de parole, en cours de séance, ne soient pas adressées au président, mais à une

petite sous-commission de deux assesseurs siégeant au Bureau ; 3^e que soit désigné un commissaire de salle qui rappelle au calme les perturbateurs de l'ordre.

Le Comité décide de soumettre aux Sections un questionnaire dans le sens indiqué par M. Guernut. Un rapporteur sera désigné qui examinera les réponses et en rendra compte au Comité.

M. Jean-Bon émet le vœu que le siège central demande pour les Congrès futurs la disposition des édifices publics.

Le Comité examinera cette suggestion.

Questionnaire

1^e Estimez-vous que le Congrès doive avoir lieu chaque année à la même date ? Si oui, quelle date proposez-vous ?

2^e Faut-il réunir le Congrès dans une grande salle qui contienne une enceinte réservée pour les supérieurs ainsi que pour les ligueurs non délégués ? Doit-il être interdit de fumer pendant les délibérations ?

Les séances doivent-elles commencer à l'heure exacte ?

Estimez-vous opportun de faire tenir dans la presse un compte rendu analytique des débats ? Si oui, à qui confier le soin de rédiger ce compte rendu ?

3^e Préférez-vous qu'un président soit nommé pour une séance ou pour une journée, ou pour toute la durée du Congrès ? Comment le désigner ?

Envisagez-vous des fonctions spéciales pour les autres membres du Bureau et lesquelles ?

4^e Faut-il consacrer toute la première journée du Congrès à l'examen du rapport moral ?

Dans un souci d'ordre, les Sections ne devraient-elles pas indiquer au secrétariat général, quinze jours ou trois semaines avant le Congrès, les questions qu'elles entendent poser ?

Ces questions ne devraient-elles pas être classées par catégories ?

Quel temps de parole accorder aux interpellateurs ? Ne faut-il pas éviter qu'à propos du rapport moral, des questions nouvelles soient introduites dans l'ordre du jour ? Par quels moyens ?

5^e Sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ne pensez-vous pas que les orateurs devraient s'inscrire d'avance, déposer d'avance le texte de leurs contre-projets ou de leurs amendements aux projets du Comité ?

Dans quelle mesure faut-il limiter le temps de parole des orateurs ?

5^e N'est-il pas opportun de supprimer la Commission des voeux ? Sinon, comment organiser son travail et délimiter ses pouvoirs ?

Nous serions reconnaissants aux Sections de nous faire tenir sur ces points ou sur d'autres que nous aurions omis, toutes les suggestions qui leur paraîtront intéressantes.

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien nous faire tenir leurs réponses aux questions du mois avant les dates suivantes :

Question d'octobre :

L'obligation scolaire : 31 décembre, p. 465.

Question de novembre :

Le service militaire des naturalisés : 31 janvier 1928, p. 491.

Question de décembre : 31 janvier 1928.

EN VENIE :

LE CONGRÈS NATIONAL DE 1927

Un volume de 464 pages : 10 francs

Franco par la poste : 10 fr. 65

COMITÉ CENTRAL

EXTRAIT

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 1927

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Victor Basch, président ; A. Ferdinand Herold, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; Edmond Besnard ; Jean-Bon ; Georges Buisson ; A. Chenevier ; Fernand Corcos ; Alcide Delmont ; Inghels ; Emile Kahn ; Roger Picard ; Robert Perdon ; A. Rouques.

Excusés : Mme Aline Ménard-Dorian ; MM. A. Auillard, C. Bouglé ; Paul Langevin ; L. Boulanger ; Georges Bourdon ; F. Challaye ; Demons ; H. Gamard ; P. Guéutal ; Hadamard ; Ernest Lafont ; Gisinger ; Prudhommeaux ; Sicard de Plauzoles.

Comité Central (Nouveaux élus). — Le président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux nouveaux membres du Comité Central : MM. Jean-Bon, Georges Buisson, Chenevier, Inghels et Perdon.

Il regrette de ne pouvoir saluer M. Prudhommeaux que le Congrès de l'Union des Associations pour la Société des Nations a appelé ces jours-ci à Sofia.

Comité Central (Elections). — Le secrétaire général invite le Comité à décider définitivement si les élections du Comité Central doivent avoir lieu avant ou après les Congrès.

Il rappelle qu'en 1925, au Congrès de La Rochelle, une proposition tendant à ce que les élections se fassent quelques mois après le Congrès a été applaudie par l'assemblée. Cependant aucun vote ne l'a sanctionnée.

L'année suivante, au Congrès de Metz, une proposition contraire, demandant le retour à la procédure antérieure, c'est-à-dire les élections avant le Congrès annuel, a été également acclamée sans qu'aucun vote soit intervenu davantage.

Le secrétaire général estime qu'en droit, comme en fait, tout milite en faveur de l'ancienne méthode. En effet, si les applaudissements qui ont salué les deux propositions doivent être considérés comme des votes, il faut s'en tenir aux derniers, c'est-à-dire à ceux qui ont admis le scrutin avant le Congrès. Si, au contraire, ces applaudissements ne peuvent avoir la valeur d'une décision, nous nous trouvons alors dans la situation qui existait avant le Congrès de La Rochelle : élections avant l'assemblée annuelle.

En fait, cette solution est la plus commode pour les Sections dont un certain nombre ne tiennent pas de réunion dans les quelques mois qui suivent le Congrès, mais dans les mois qui le précédent. Elle simplifie également le travail du siège central qui envoie tout à la fois les circulaires relatives au Congrès et celles qui concernent les élections. Enfin, le vote après le Congrès entraîne l'inconvénient d'obliger les membres élus au Comité à attendre 7 ou 8 mois la ratification du Congrès suivant pour pouvoir siéger au Comité. Ils font partie du Comité sans en être. Ils sont titulaires d'un mandat qu'ils ne peuvent exercer, anomalie difficile à admettre.

Pour ces motifs, le secrétaire général propose au Comité de ratifier le *statu quo ante*. Adopté à l'unanimité.

Congrès 1928. — Date : le Congrès a remis au Comité Central le soin de fixer la date du Congrès de 1928.

Quatre dates ont été envisagées : la Pentecôte, le 14 juillet, la Toussaint, et Noël.

M. Guernut élimine la Pentecôte trop rapprochée des élections législatives qui auront lieu en mai. Nos Sections n'auront pas le temps en quelques semaines de s'y préparer.

Le choix de la Toussaint comporte également des inconvénients ; le travail des Sections ne reprend en effet que vers le 15 octobre, après la rentrée des va-

cances. Il ne leur resterait donc que 15 jours pour s'organiser en vue du Congrès et discuter dans leurs assemblées générales et leurs Congrès fédéraux les questions à l'ordre du jour, désigner et faire connaître au secrétaire général leurs délégués et recevoir à temps leurs cartes ; comment y parviendraient-elles ?

Noël conviendrait mieux et c'est la date que la Ligue devrait adopter de façon constante pour tous les Congrès, mais la Section de Toulouse, qui nous recevra cette année, demande que cette date soit écartée.

Reste donc le 14 juillet, époque où, certes, la chaleur est intense, mais qui permettra aux congressistes de faire dans les environs de Toulouse, après le Congrès, d'agréables excursions.

Si le Comité doit choisir cette date, le secrétaire général lui demande de décider que cette année exceptionnellement l'ordre du jour du Congrès sera fixé avant la fin de décembre afin que nos collègues puissent examiner les questions avant la période électorale.

M. A.-Ferdinand Herold estime que les arguments de M. Guernut en faveur du 14 juillet peuvent jouer également pour la Pentecôte.

M. Emile Kahn s'oppose au choix du 14 juillet. La chaleur extrême qui sévit à cette époque engendre un énervement fâcheux qui nuit au moral du Congrès.

M. Corcos observe qu'il ne fait pas beaucoup plus chaud en juillet qu'à la Pentecôte.

M. Jean-Bon voudrait que, par symbolisme, le Congrès eût lieu tous les ans le 14 juillet.

M. Perdon déclare que les Sections ont manifesté le désir que le Congrès fut fixé à la Pentecôte.

M. Victor Basch croit que notre collègue se trompe. Il n'y a pas eu d'avis fermement exprimé.

La date du 14 juillet est décidée par 9 voix contre 3.

Campagnes prochaines. — Le secrétaire général propose au Comité d'établir un programme de campagnes à mener au cours de l'année 1927-1928. Il faut d'une part, que la Ligue poursuive avec vigueur le redressement de quelques injustices particulièrement criantes (Moirand, Platon, Adam) ; d'autre part, elle doit intéresser le public à de grandes réformes : les deux plus pressantes sont, à son avis, la question des conseils de guerre et la question de la liberté individuelle.

M. Guernut voudrait que la Ligue demandât le vote par les Chambres du projet de réforme des conseils de guerre. Vote par le Parlement, ce projet, quoique imparfait, réalise nos vœux sur un certain nombre de points spéciaux.

Quant à la liberté individuelle, un projet Clemenceau a été voté autrefois par la Chambre et le Parlement. Mais, dans deux législatures différentes, ce qui ne suffit pas pour que promulgation s'ensuive. Un nouveau projet dont M. Delmont est rapporteur, a été mis à l'étude. Il faut que la Ligue le soutienne par une vive action dans le pays.

M. Delmont déclare que son rapport est entièrement écrit et qu'il est prêt à le soumettre à la Commission de législation.

M. Guernut propose au Comité d'écrire une lettre à tous les députés pour leur demander s'ils s'engagent ou non à voter avant la fin de la législature le projet de loi sur les conseils de guerre et le projet de loi sur la liberté individuelle.

Vous ne recevrez que peu de réponses, objecte M. Corcos.

M. Guernut pense que si l'on faisait connaître par la voie de la presse la réponse des uns et le silence des autres le résultat serait atteint.

M. Delmont estime que nous devrions écrire également aux présidents des commissions et aux ministres compétents. Adopté.

M. Jean-Bon insiste pour que le Comité fasse sienne la proposition de M. Guernut.

M. Emile Kahn combat l'idée de faire pression sur les parlementaires par la publication de leurs réponses. Ces procédés ne sont point dans les habitudes de la Ligue. Il s'oppose également à ce que nous recommandions le vote du projet de loi sur les conseils de guerre. La Ligue ne peut et ne doit demander que la suppression totale de cette détestable institution.

M. Guernut répond que sur le premier point il ne voit rien de déshonorant — au contraire — à user de la pression démocratique sur les élus ! Il voudrait, lui, que la Ligue l'employât de façon constante à propos des grandes réformes dont la solution traîne. Sur le second point, la Ligue ne néglige nullement son devoir qui est la suppression des conseils de guerre en temps de paix, mais il est adverse de la tactique du tout ou rien. Puisque le projet de loi présenté à la Chambre réalise des améliorations et qu'il a de grandes chances d'être adopté dès maintenant, nous avons le devoir de le recommander. Ce serait une première étape, après quoi il sera plus facile d'aller plus loin.

M. Victor Basch est du même avis.

M. Corcos estime que la Ligue, fondée à propos d'une erreur des conseils de guerre, ne peut adopter de solution transactionnelle et soutenir une loi qui laisse subsister l'institution.

M. Ingheb soutient cette même thèse.

M. Emile Kahn trouve étrange que la Ligue qui a reproché à M. Painlevé son opportunité, prenne aujourd'hui une attitude analogue. Il déclare que le vote du projet actuel empêchera ultérieurement la suppression des conseils de guerre.

Devant le médiocre succès de sa première proposition touchant la pression à faire sur les députés, M. Guernut n'insiste pas, tout en déplorant les scrupules du Comité Central ; mais il demande que, par souci d'aboutir, la Ligue fasse campagne pour le vote du projet sénatorial sur les conseils de guerre. Adopté.

M. Victor Basch demande au Comité de mener également campagne contre les mesures draconniennes prises depuis un mois à l'égard des étrangers.

M. Demons, membre non-résident, propose à la Ligue de se livrer à une enquête sur la fréquentation scolaire dans les départements du centre où des enfants de 8 à 12 ans sont loués de mai à décembre.

Rakowski (Affaire). — Le président donne lecture du projet d'ordre du jour suivant :

La Ligue des Droits de l'Homme, après avoir ramené à la lumière de ses principes le cas de M. Rakowski,

Estime qu'aucun ambassadeur, quelles que soient ses opinions personnelles ou les opinions du Gouvernement qu'il représente, ne saurait se permettre la moindre ingérence dans les affaires intérieures de la Nation où il est accrédité, à plus forte raison ne saurait-il user de son influence pour y recommander la révolte ou la désertion.

Constate que sur cette question de principe, tous les intéressés sont d'accord aussi bien le ministre français des Affaires Etrangères, que le ministre des Affaires Etrangères et l'ambassadeur à Paris de l'U. R. S. S.;

Observe qu'en fait la déclaration incriminée de M. Rakowski ne peut passer pour une exhortation de ce genre ;

Qu'elle constitue un document de parti que M. Rakowski a signé comme membre du Comité de son parti ;

Que ce document se borne à rappeler un point de la doctrine communiste, sur lequel tous les communistes de tous les pays sont d'accord ;

Que M. Kameneff, ambassadeur de l'U. R. S. S. en Italie l'a également signé, sans que le gouvernement, pourtant ombrageux, de M. Mussolini lui en fit grief ;

Que tout successeur éventuel de M. Rakowski professerait vraisemblablement la même opinion et, ap-

partenant au parti communiste, serait amené vraisemblablement à la ratifier ;

Que si le gouvernement français juge cette opinion hérétique et propre à motiver le rappel de l'ambassadeur, c'est la suppression de toute ambassade des Soviets qu'il faut envisager.

Sur cette suppression de toute ambassade elle-même :

Considérant qu'un Etat a le droit d'entretenir ou de rompre les relations diplomatiques avec un autre Etat ;

Mais qu'il est d'usage de ne faire intervenir en la circonstance ni les théories ni le régime politique des gouvernements en cause ;

Que cette thèse obligerait à interdire toute relation entre des gouvernements fondés sur des principes différents ;

Considérant qu'en fait la rupture avec le gouvernement russe ne faciliterait point le règlement des questions en litige comme la question des dettes et d'autres questions internationales d'où dépend la paix du monde ;

Qu'elle provoquerait dans l'ordre économique et dans l'ordre politique des mesures de représailles en France et dans les Colonies ;

Qu'en prenant cette résolution, la France semblerait s'associer à une politique tendant à isoler et à punir la Russie des Soviets et à ressusciter une Sainte Alliance contre elle ;

La Ligue des Droits de l'Homme :

Quelque réserve qu'elle fasse sur un régime qui, en Russie, piétine les Droits de l'Homme et du Citoyen ;

Met l'opinion républicaine en garde contre une initiative qui ne servirait en France et en Europe ni la cause de la Démocratie, ni la cause de la Paix.

* * *

M. Basch expose que l'affaire Rakowsky n'est qu'un épisode de la lutte entreprise par la réaction pour la rupture des relations diplomatiques entre la France et la Russie. La Ligue doit s'opposer énergiquement à cette campagne qui constitue à l'heure présente, un grave danger pour notre pays. La rupture des relations diplomatiques pourrait avoir comme conséquence une constellation Allemagne-Italie-Russie, dont on ne saurait méconnaître le caractère menaçant. La France est aujourd'hui le seul Etat démocratique de l'Europe. En rompant avec la Russie, elle avouerait qu'elle adhère au bloc conservateur formé par les autres pays. M. Basch propose de renvoyer l'examen de la question à la prochaine séance et d'adresser d'ici à son projet d'ordre du jour à tous les membres du Comité Central.

M. Emile Kahn demande la discussion immédiate. La question est pressante et il importe que nous nous prononcions sans tarder sur le principe.

M. Jean-Bon distingue l'affaire du rappel de M. Rakowsky et celle de la rupture. Sur le premier point, il doute que nous puissions intervenir. Un ambassadeur doit, en effet, être *persona grata* pour le gouvernement auprès duquel il est accrédité. Notre intervention serait une incursion dans la politique du gouvernement. En revanche, il est nécessaire que nous nous élevions contre la menace de rupture des relations diplomatiques.

M. Victor Basch répond que la Ligue a pris parti contre les actes du gouvernement chaque fois qu'une question de justice était en jeu.

M. Guernut estime que l'affaire Rakowsky regarde la Ligue, étant quelque chose comme une erreur judiciaire. Le gouvernement français a fondé sa décision sur des motifs qui ne tiennent pas. Le grief formulé contre l'ambassadeur de l'U. R. S. S. d'avoir signé une déclaration du Comité Central du parti communiste a été résolue par les explications de M. Tchitchérine, ministre russe des Affaires Etrangères, et par la réponse du gouvernement français déclarant l'incident clos. Quant au fait d'avoir communiqué à la presse en même temps qu'au gouvernement le projet de

règlement des dettes franco-russes, M. Guernut estime que c'est un droit; d'autres en ont fait usage sans provoquer de protestation; en l'espèce, M. Rokowsky avait loyalement averti M. de Monzie, président de la commission. Nous sommes donc, en droit, justifiés à intervenir.

M. Delmont propose de voter l'ordre du jour de M. Basch. La Ligue a le droit de se saisir de tous les actes du gouvernement.

Le Comité Central approuve à l'unanimité, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, l'ordre du jour proposé par M. Basch.

Comité Central (Usage du titre de membre du). — M. Kerjean, président de la Section de Brest, a protesté contre le fait que certains membres du Comité Central ont, dans l'affaire du *Quotidien*, signé une protestation en ajoutant à leur nom leur qualité de membre du Comité Central.

Le Bureau rappelle que le Comité a tranché cette question dans le passé. Il a estimé que c'était là une question de convenance laissée dans chaque cas à l'appréciation de chacun, mais, statutairement, il ne saurait empêcher un membre du Comité Central de faire suivre son nom d'un titre qui lui appartient.

SÉANCE DU 24 OCTOBRE 1927 Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Victor Basch, président; Henri Guernut, secrétaire général; E. Besnard, Jean Bon, Georges Bourdon, Léon Brunschwig, Félicien Challaye, F. Corcos, Justin Godart, S. Grumbach, J. Hadamard, Emile Kahn, Ernest Lafont, Robert Perdon, Pierre Renaudel, A. Rouques.

Excusés : Mme Ménard-Dorian; MM. Aulard, Bouglé, A.-Ferdinand Herold, P. Langevin, Barthélémy, Bozzi, G. Buisson, Chenevier, Collier, Delmont, Demons, Gamard, Gueutal, Oesinger, Paul-Boncour, Roger Picard, Prudhommeaux, Ruyssen, Sicard de Plauzoles.

Ripault (Nomination de M.). — M. Victor Basch a appris que quelques-uns de nos collègues s'étaient émus de la nomination de M. Ripault, chef de cabinet de M. le Ministre de l'Instruction publique, au poste de directeur du Musée pédagogique, et il en a été ému lui-même.

Il rappelle à cette occasion que la Ligue a protesté sans cesse contre l'octroi de certains priviléges ou de certains avancements de faveur aux membres des Cabinets ministériels, et qu'elle a même obtenu le vote d'une disposition législative interdisant aux ministres de procéder, au moment de la chute du ministère auquel ils appartiennent, à des promotions ou des nominations. Nous avons demandé que cette loi fût complétée et qu'elle s'étendît aux membres de cabinets de ministres pendant toute l'existence du ministère.

On ne comprendrait donc pas, déclare M. Basch, que nous ne protestions pas aujourd'hui. Il ne s'agit en aucune façon de la personnalité de M. Ripault, ni de celle d'aucun de ses concurrents évincés. Mais il y a un danger pour la démocratie à confier à des hommes, connus principalement pour leur activité politique, des fonctions qui requièrent des qualités techniques. C'est là une question de principe que nous devons rappeler.

Le Comité adopte l'ordre du jour proposé par M. V. Basch (V. *Cahiers*, p. 509).

Communistes (Condamnation de). — M. Félicien Challaye dépose le projet d'ordre du jour suivant :

« Considérant les scandaleuses condamnations à plusieurs années de prison, d'écrivains communistes pour délits de presse, d'ordre politique,

« Le Comité Central renouvelle la protestation traditionnelle de la Ligue contre les lois scélérates;

« Et décide d'entreprendre une nouvelle campagne de meetings pour en obtenir l'abolition. »

M. Guernut fait remarquer que les meetings coûtent cher, que la presse s'en désintéresse trop souvent, et les 20.000 lecteurs de nos *Cahiers* les ignorent. Mieux vaut une bonne campagne de propagande pour faire connaître le texte et le danger des lois scélérates. M. Guernut demande que la Ligue réédite un ancien rapport de MM. Pressensé et Léon Blum sur la question.

M. Victor Basch propose de reprendre également un rapport de M. Reinach. Quant aux meetings, le président estime qu'ils ont pour but d'éveiller la conscience du public et qu'ils sont pour cela nécessaires.

M. Perdon voudrait que l'on ajoutât à l'ordre du jour de M. Challaye une protestation contre les condamnations exagérées des manifestants à l'occasion de l'affaire Sacco et Vanzetti.

M. Lafont répond qu'il faut séparer les deux protestations. A propos de l'affaire des manifestants Sacco et Vanzetti, la Ligue pourrait souligner la différence de traitement appliquée pour des faits pénalement identiques, d'une part aux camelots du roi, d'autre part aux communistes.

Il demande d'ajouter à l'ordre du jour de M. Challaye une protestation en faveur des anarchistes condamnés pour délits de presse d'ordre politique et d'annoncer notre campagne pour l'abrogation des lois scélérates.

Les membres non résidants nous font tenir les observations suivantes :

M. Ruyssen propose une étude approfondie des lois scélérates. Quelles sont-elles? Dans quelles circonstances ont-elles été votées? Violent-elles la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen? Si elles sont iniques, par quoi les remplacer pour assurer l'ordre public?

M. Gueutal est d'avis d'organiser un meeting de protestation contre les condamnations des communistes.

M. Bozzi désapprouve l'appel apporté par le Gouvernement à la propagande communiste sous la forme de persécution. Mais il demande au Comité Central d'étudier la question à fond, et de déterminer les obligations du citoyen au regard de la loi dans une démocratie. L'appel à la révolte violente contre la loi démocratique est-il légitime?

M. Barthélémy demande que le Comité poursuive sa campagne pour l'abrogation des lois scélérates.

L'ordre du jour de M. Challaye est approuvé avec les deux adjonctions proposées par M. Lafont.

Le Comité prie M. Perdon d'apporter un texte sur les condamnations prononcées à la suite des manifestations en faveur de Sacco et Vanzetti.

Mexique. — M. Corcos dépose le projet de résolution suivant :

« Ce qui est en jeu au Mexique, actuellement, c'est la transformation d'un Etat, hier encore médiéval, en un état moderne. Pendant plusieurs siècles, le Mexique a été sous l'absolue et double domination de la monarchie catholique espagnole et de la hiérarchie d'Eglise. Il est pour la Ligue inutile de confronter longuement les témoignages pour constater et proclamer ce que cet état de choses pouvait donner dans l'ordre du progrès social.

« Depuis quelques années, et spécialement depuis 1917, date de la proclamation de la constitution mexicaine, le peuple mexicain, par ses mandataires légaux et réguliers, tente d'entrer dans les voies de la liberté, de la laïcité, du développement de l'instruction et de la gestion civile de ses intérêts : l'Eglise mexicaine, dont c'est le pouvoir temporel seul qui est en jeu, a pris contre l'émancipation légale et constitutionnelle du Mexique, deux mesures.

« D'une part, elle a abandonné le service du culte plutôt que de se soumettre au statut de l'indépendance et de la liberté qui lui était offert.

« D'autre part, elle a accepté la responsabilité morale de la résistance armée d'une partie du peuple contre le pouvoir régulier.

« C'est affaire à l'Eglise mexicaine de choisir et de conserver cette attitude ; c'est affaire au Gouvernement mexicain de lutter pour imposer les décisions de la souveraineté populaire dans sa majorité.

« En ce qui concerne les victimes individuelles de cette lutte dure et cruelle, la Ligue est fortement ému de leurs souffrances ; que ces victimes soient laïques ou catholiques, elles ont droit à la même considération humaine que la Ligue dispense à toutes les victimes des guerres civiles.

« La Ligue ne peut que souhaiter deux choses : que le

veau de la majorité du peuple mexicain soit dégagé par des procédures légales ; et que ce vous dégage, tout le peuple, dans son unité, entre résolument dans la voie du progrès démocratique qui comporte une égale tolérance et un égal respect de l'esprit laïque et de l'esprit religieux.»

M. Corcos expose que c'est après un examen approfondi des documents qui nous ont été remis par des groupements catholiques d'une part, par la Légation du Mexique d'autre part, qu'il a rédigé son ordre du jour. Il est arrivé à la conclusion que la Ligue ne saurait intervenir dans les affaires mexicaines. La Constitution de 1917, qui a incité les catholiques à la révolte, ne contient rien qui puisse nous indigner. Nos grands principes de 1789 y sont respectés.

M. Victor Basch approuve le vœu final de l'ordre du jour. En revanche, les considérants lui paraissent énoncés sur un ton un peu ironique. La suppression des mots « c'est affaire » semble, dans tous les cas, s'imposer. La répression sauvage exercée par le Gouvernement mexicain contre des gens qui défendent la liberté de leur culte, qu'à tort ou à raison ils croient menacée, légitime une protestation de notre part.

M. Bourdon considère la politique du président Calles comme extrêmement brutale.

M. Grumbach estime impossible de voter ce soir un ordre du jour. L'étude des affaires mexicaines est longue et difficile, et nous ne l'avons pas entreprise. Les droits de l'homme sont-ils violés ? Nous ne pouvons l'affirmer.

M. Guernut répond à M. Grumbach qu'il y a peu de questions où les droits de l'homme soient aussi directement intéressées. Il est vrai qu'au Mexique il y a, d'une part, rébellion contre la souveraineté populaire ; si, d'une part, on condamne sans jugement et exécute sans condamnation, cela regarde les droits de l'homme. Au surplus, la Constitution de 1917, qui se prévaut de notre Déclaration de 1789, ne contient-elle pas des dispositions contraires aux droits ? L'article 130 dispose entre autres que « les ministres des cultes ne pourront jamais, en réunion publique ou privée, critiquer des lois fondamentales du pays, des autorités en particulier, ou du Gouvernement, en général. Ils n'auront ni vote actif, ni passif, ni le droit de s'associer pour des buts politiques ». Ce sont là des dispositions qui touchent à la liberté d'opinion, qui est un droit de l'homme, et aux libertés politiques, qui sont des droits du citoyen.

M. Jean-Bon constate que nous n'avons pas été sollicités d'intervenir par les Mexicains intéressés. Ce sont les cléricaux de France qui s'adressent à nous. Il propose d'attendre qu'un appel nous vienne du Mexique.

M. Bourdon trouve l'ordre du jour de M. Corcos sage et prudent. Il n'entre pas dans la discussion de la politique mexicaine et il évite de prendre parti. La Ligue, qui peut elle-même se saisir de toutes les questions qui l'intéressent, n'a pas le droit de rester muette devant les massacres du Mexique. Elle peut et doit protester, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'entreprendre une interminable enquête.

M. Ernest Lafont estime, au contraire, que le Comité Central ne pourra voter un ordre du jour qu'après une discussion complète sur l'ensemble de la question mexicaine. Il est impossible de porter aujourd'hui un jugement net sur des événements complexes et lointains dont l'ordre du jour de M. Corcos ne fait qu'un historique incomplet.

M. Basch rappelle que la Ligue est intervenue partout où le sang était versé, sans qu'elle ait jugé indispensable de se livrer à des enquêtes approfondies. Et il presse le Comité de se prononcer.

M. Emile Kahn fait observer qu'avant de nous pro-

noncer sur la situation de la Bulgarie, nous avons entrepris une enquête qui a duré deux ans.

M. Renaudel ne votera pas un ordre du jour sans enquête préalable. Le président Calles et le Gouvernement mexicain poursuivent une politique salutaire qui tend à libérer le pays de l'oppression cléricale, nous ne pouvons l'attaquer sans renier nos nobles principes.

M. Bourdon estime, qu'au contraire, nous n'avons pas à juger la politique de M. Calles et à prendre parti entre les factions ; mais contre les massacres, nous devons nous élever avec force.

M. Grumbach propose de nommer une Commission chargée de présenter dans une séance ultérieure un rapport détaillé sur la question.

Adopté. — La Commission est composée de MM. Bourdon, Corcos, Grumbach et Guernut.

Italiens expulsés. — M. Guernut, délégué par le Comité Central dans les Alpes-Maritimes pour y procéder à une enquête sur les récentes expulsions d'Italiens, rapporte ses impressions.

Après avoir passé trois jours dans le département, visité la plupart des localités, s'être entretenu avec les autorités locales, les Sections de la Ligue, les familles des expulsés, notre secrétaire général s'est rendu auprès du préfet. Il rapporte le long entretien qu'il a eu avec lui.

La thèse de l'accusation peut se résumer ainsi :

Le département des Alpes-Maritimes reçoit de riches visiteurs français et étrangers, qui viennent y chercher la tranquillité. Nous avons le devoir de la leur assurer.

Le département des Alpes-Maritimes est, d'autre part, un département frontière, et les occasions de conflit avec le gouvernement italien y sont fréquentes. Ces occasions, nous avons le devoir de les éviter.

Or, des bombes ont été déposées ou ont éclaté le 26 août à Juan-les-Pins, le 25 septembre à Golfe-Juan, le 30 à Vallauris ; enfin, le 4 octobre à Nice, devant le Consulat d'Italie. L'un de ces attentats, celui de Golfe-Juan, était signé. En effet, on a trouvé dans le voisinage une banderole de calicot avec les mots : « Vivent Sacco et Vanzetti ». Sacco et Vanzetti étaient des anarchistes italiens. Ce sont donc très certainement des Italiens anarchistes qui, pour venger leurs camarades, ont commis ces attentats. Il était, en conséquence, naturel et légitime d'expulser les anarchistes italiens.

Mais il y a d'autres coupables ; il y a des instigateurs, des complices ; en particulier M. Luigi Campolonghi peut être tenu comme moralement responsable de ce qui s'est passé. N'est-il pas, en effet, le président de la Ligue Italienne des Droits de l'Homme, organisation étrangère qui, sur le sol français, tient des meetings et envoie des communiqués antifascistes à la presse ?

N'est-il pas le rédacteur en chef de la page italienne de « La France de Nice » qui, quotidiennement, injurie M. Mussolini ? Ce journal est si bien informé de tout ce qui se trame qu'il a pu, le premier, annoncer la nouvelle des attentats. C'est par lui que M. Campolonghi correspondait avec les auteurs du complot. Enfin, M. Campolonghi est l'inspirateur de la « Concentration Antifasciste » qui réunit les membres de la Ligue Italienne des Droits de l'Homme, les anarchistes, les socialistes et les communistes italiens pour provoquer les fascistes et fomenter la révolution en Italie. C'est pour ces raisons que M. Campolonghi a été appelé à la préfecture, et c'est pour cela qu'on a envisagé la dissolution de la Ligue Italienne et la suppression de la page italienne dans « La France de Nice ».

A cette thèse de l'accusation, M. Guernut répond en substance :

La déduction qui veut faire des anarchistes italiens les auteurs des trois attentats est un peu rapide. A ce compte, on verrait tout aussi bien, dans ces

attentats, la main des fascistes. La veille du jour où on y a trouvé une bombe, on avait remarqué la nuit, devant le Consulat d'Italie, deux automobiles Fiat et Lancia. Ces voitures de luxe n'appartiennent pas, habituellement, à des anarchistes.

Des anarchistes italiens ont été arrêtés et inculpés. M. Guernut a vu leur dossier : il est vide. Et on va certainement les libérer par une ordonnance régulière de non-lieu. Même si trois anarchistes étaient coupables d'un crime, serait-ce une raison pour expulser tous les anarchistes ? Sans compter que sous le nom d'anarchistes, on a frappé de simples républicains, membres de la Ligue des Droits de l'Homme, des illétrés sans parti ni opinion.

Quant aux soupçons formulés contre Luigi Campolonghi, ils sont ridicules et monstrueux. M. Guernut rappelle le rôle de Luigi Campolonghi pendant la guerre ; ce qu'il a fait pour l'entrée de l'Italie dans le conflit aux côtés des Alliés, pour la réalisation du front unique, pour l'envoi en France, en 1917, de 100.000 travailleurs italiens.

Il définit le rôle admirable de la Ligue italienne, qui a modérément tant de colères et maintenu la liaison entre les démocrates des deux pays. C'est elle qui a découvert et fait connaître les menées de Garibaldi, elle qui a publié un manifeste déclarant que si jamais le fascisme entrât en guerre contre la France, les Italiens réfugiés défendraient le sol français contre cette criminelle agression. Il est faux que la confrontation antifasciste comprenne des anarchistes et des communistes ; elle est composée uniquement de socialistes et de républicains.

Enfin, M. Guernut fait observer que si la « France de Nice » avait été informée la première des attentats, c'est simplement parce qu'elle avait à son service d'excellents reporters. Il ajoute qu'en droit, la suppression d'un journal français, même s'il a une page italienne, est tout à fait inconcevable.

Après avoir vu le préfet des Alpes-Maritimes, M. Guernut est allé au ministère de l'Intérieur. Il croit que le ministre et le préfet se sont à présent rendus compte de l'erreur commise. Il n'a pas laissé ignorer que brimer la Ligue italienne seraît toucher à la Ligue française. Il a la certitude que la Ligue italienne ne sera point inquiétée, et que les expulsions arbitrairement prononcées seront rapportées.

Le secrétaire général est chargé par nos amis de Nice de prier M. Basch d'aller faire une conférence dans cette ville à l'occasion du Congrès fédéral des Alpes-Maritimes.

M. Victor Basch accepte.

Le Comité remercie chaleureusement son secrétaire général.

L'affaire Chapelant

On sait que la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, vient de rejeter le pourvoi en révision formé en faveur du lieutenant Chapelant.

Or, les arguments retenus par la Cour pour motiver le rejet : la capitulation, les prétendus aveux de Chapelant et l'auquinement de ses soldats, ont été réfutés dès avant le procès par la Ligue des Droits de l'Homme.

Chapelant ne s'est rendu qu'après avoir éprouvé tous les moyens de résistance.

Jusqu'à la mort, il a protesté de son innocence.

Des soldats n'ont pas été acquittés ; ils n'ont pas été jugés ; on ne les a pas cités comme témoins !

On lire, avec intérêt, la brochure de la Ligue des Droits de l'Homme où M. Henri Guernut a fait justice des raisons retenues par la Cour pour refuser la révision.

En vente à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (7^e) ; 38 pages : un franc (1 fr. 15 par la poste).

COMMISSION DE SYRIE

SÉANCE DU 21 JUIN 1927

Présidence de M. BESNARD

Etaient présents : MM. A. Aulard, vice-président de la Ligue ; E. Besnard, membre du Comité Central ; Henri Guernut, secrétaire général ; Raoul Mary, Jean Méria, ancien directeur au Haut-Commissariat de Syrie.

Le président ouvre la séance et présente lui-même un rapport sur la situation actuelle de la Syrie, qu'il a été à même, au cours d'un récent voyage, d'examiner de près.

Il attire d'abord l'attention de la Commission sur « la résidence forcée », mesure punitive infligée aux indigènes.

Sur une simple dénonciation du service de renseignements dont les agents sont presque tous catholiques et, de ce fait, disposés à assouvir leur haine contre les individus d'une autre confession, on envoie en résidence forcée des Syriens sans même leur permettre de prendre connaissance des griefs qu'on leur impute. M. Besnard dénonce également les vexations subies par les Syriens lorsqu'ils sont en résidence. Il déplore ces procédés qui irritent profondément la population et surtout l'élite du pays (p. 345, 370, 471 et ci-après).

Il faut ajouter à « la résidence forcée », la peine de « l'ostracisme » (bannissement), que l'on applique, même aux amis de la France, sur de vulgaires ragots d'agents de renseignements.

M. Besnard demande à la Commission d'émettre le vœu que la « résidence forcée » et « l'ostracisme » soient supprimés ou tout au moins entourés de garanties, que notamment les accusés puissent prendre connaissance de leur dossier et se faire assister d'un avocat.

M. Besnard déclare, d'autre part, que la plupart des Syriens — même les chefs des rebelles — lui ont dit qu'ils accepteraient le mandat de la France, à la condition que les autorités françaises reconnaissent publiquement le principe de l'indépendance syrienne. M. Besnard leur a répondu que le mandat suppose l'indépendance, qu'il a pour but d'organiser et d'assurer.

Il propose à la Commission d'émettre le vœu que la France rappelle ce principe aux Syriens.

* *

M. Besnard signale comme une erreur de la France le fait de favoriser la division du pays en plusieurs Etats. On a créé le Grand-Liban, la Syrie, l'Etat des Alaouites, le Djebel Druse. Les fonctionnaires ont poussé à ce séparatisme, dans leur propre intérêt, pour multiplier les fonctions publiques. M. Besnard ne nie pas qu'il n'y ait en Syrie des mouvements particulardistes, mais il voudrait que la France s'efforçât de démontrer que l'intérêt du pays est d'être un.

M. Jean Méria rappelle que les hauts-commissaires ont été partisans de cette politique de division : il faudrait d'abord convaincre le ministère des Affaires étrangères.

M. Besnard ajoute que l'unité syrienne se fonde sur l'histoire du pays, sur l'identité de langage, de mœurs, de lois, etc.

A la vérité, il n'y a que la question religieuse qui divise les Syriens : le pays est partagé en de nombreuses sectes, mais, en fait, ce sont les Maronites qui dirigent l'Administration. Le remède consistera à appliquer, au-dessus des diverses confessions, une politique résolument laïque.

Quant au Grand-Liban, chacun sait que le général Gouraud l'a agrandi le 1^{er} septembre 1920, au moment de la menace de Raigal, pour éviter que l'Angleterre n'en devienne la puissance mandataire.

Il a été constitué par un simple arrêté du général Gouraud ; un autre arrêté pourrait aujourd'hui le modifier.

M. Jean Mélié croit savoir que le Gouvernement avait promis pendant la guerre aux Maronites la constitution du Grand-Liban.

M. Besnard estime qu'il faut revenir au Petit-Liban, qui serait indépendant dans la fédération des Etats syriens.

Les chrétiens s'y opposent parce qu'ils redoutent d'être noyés dans le flot musulman, M. Besnard ne croit pas que cette crainte soit fondée.

M. Besnard propose à la Commission de regretter qu'on ait, en 1920, annexé au Liban certaines régions, sans avoir préalablement consulté les populations de ces régions.

La Commission vote les trois ordres du jour publiés p. 407.

Haïti sous l'occupation américaine

La Ligue française des Droits de l'Homme vient d'être informée qu'au cours du Congrès de la Ligue haïtienne des Droits de l'Homme, tenu à Saint-Marc (Haïti) le 23 août, le président de cette Ligue, ainsi que trois de ses collègues ont été emprisonnés et condamnés à 100 dollars d'amende pour avoir organisé cette réunion.

Il est, d'autre part, impossible à la Ligue haïtienne de correspondre avec les Ligues-sœurs et la Fédération internationale, les autorités nord-américaines et le Gouvernement haïtien qui leur est soumis interceptant toutes communications.

La Ligue des Droits de l'Homme signale ces faits à l'opinion publique et flétrit, une fois de plus, les violations des Droits de l'Homme commises en Amérique centrale par le Gouvernement des Etats-Unis.

18 novembre 1927.

A NOS SECTIONS

A propos de propagande

Beaucoup de Sections — surtout parmi les Sections nouvellement formées — se servent pour leur propagande d'une affaire locale dont elles ont été saisies ou qu'elles ont elles-mêmes prise en mains, et elles choisissent de préférence des affaires ayant eu quelque retentissement. Nous tenons à les mettre en garde contre cette façon de procéder.

En effet, il arrive parfois que la cause à laquelle nos collègues se sont intéressés ne sont pas de celles que nous puissions utilement défendre, soit que le droit n'ait pas été violé, soit qu'il s'agisse d'une question d'intérêts privés ou de politique locale.

D'autre part même si nous suivons l'affaire et si nous faisons tous nos efforts pour qu'elle aboutisse, nous ne sommes jamais certains de réussir ; il peut être imprudent de lier le succès de la propagande au succès d'une affaire en cours.

Nous conseillons vivement à nos Sections de nous saisir d'abord et de n'utiliser pour leur propagande les cas particuliers que lorsque nous avons pu faire les démarches utiles et réussir.

Un nouveau tract

Nous venons d'édition en un tract de deux pages l'article de M. Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue, sur *La Ligue et la politique* (v. p. 510).

A la veille des élections de 1928, nos lecteurs tiendront à répandre largement ce tract qui rappelle quelle doit être l'attitude de la Ligue devant la lutte des partis (1 fr. 50 le cent).

Le Prix Nobel à F. Buisson

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Prix Nobel de la Paix pour l'année 1927 va être attribué à notre président d'honneur, M. Ferdinand Buisson.

Cette nouvelle ne manquera pas de réjouir profondément tous nos ligueurs et tous les amis de la Ligue qui ont suivi depuis de longues années les efforts incessants de M. Ferdinand Buisson en faveur de la paix et du rapprochement des peuples.

Nous avons, quant à nous, bien que nous nous fussions imposé une déstitution que chacun comprendra, travaillé ardemment pour le succès de cette candidature.

En 1925, sur notre initiative, un certain nombre de personnalités amies, appartenant au monde des lettres et de la politique avaient présenté au Comité du Prix Nobel M. Ferdinand Buisson. Ces mêmes personnalités ont renouvelé cette année leur proposition. En outre, c'est afin de mieux faire connaître aux membres du Comité du Prix Nobel l'œuvre pacifiste de notre président, que nous avons publié le *Cahier du 25 novembre 1925*, sur « L'action de la Ligue, pour la Paix ».

Le Comité Central se fait ici l'interprète de toute la Ligue pour adresser à M. Ferdinand Buisson ses félicitations les plus émues.

Situation Mensuelle

Sections installées

- 2 novembre 1927. — Le Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), président : M. Léon BENTIN, 5, avenue de la République.
- 2 novembre 1927. — Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loire), président : M. Henri LEVILLAIN, 2, rue Saint-Hilaire.
- 3 novembre. — La Guiche (Saône-et-Loire), président : M. DESSESTAIN, au Rousset.
- 7 novembre. — Lons (B.-P.), président : M. Pierre BORTTEMPS, adjoint au maire.
- 10 novembre. — Saint-Amand-sur-Fion (Marne), président : M. Gilbert BALAT, cultivateur.
- 10 novembre. — Aiguillon-sur-Mer (Vendée), président : M. CORNIÈRE, instituteur retraité.
- 10 novembre. — Arpajon (Seine-et-Oise), président : M. Augustin LHUILLIER.
- 10 novembre. — Grues (Vendée), président : M. Onésiphore PIFFETEAU, propriétaire.
- 13 novembre. — Tozeur (Tunisie), président M. Jilani SÉHILI, instituteur.
- 16 novembre. — Achéry et Mayot (Aisne), président : M. GOBEAUX, maire.
- 17 novembre. — Rosans (Hautes-Alpes), président : M. BONFILS, maire.
- 23 novembre. — Rueil (Seine-et-Oise), président : M. Jean PÉLISSIER, 30, rue du 4-Septembre.
- 23 novembre. — Le Gué-de-Velluire (Vendée), président : M. BERTIN, débiteur.
- 23 novembre. — La Couronne (Charente), président : M. SURNAND, directeur de l'Ecole publique.
- 20 novembre. — Beaurepaire (Isère), président : M. PAGNEUX, maire.

Fédération installée

- 17 novembre 1927. — Jura, président : M. KLEMCZYNSKI, 82, rue du Pré, à Saint-Claude.

EN VENTE :

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Édition de luxe, 6 francs.

Édition de grand luxe, 12 francs.

HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri Sée. — 8 francs.

ÉTAT DES FÉDÉRATIONS

du 30 Septembre 1926 au 30 Septembre 1927

	Nombre de Sections au 30 sept. 1926	Nombre de Sections au 30 sept. 1927	Installations	Dissolutions	Défauts		Nombre de Sections au 30 sept. 1926	Nombre de Sections au 30 sept. 1927	Installations	Dissolutions	Défauts	
Ain	31	31	0	0	0		Marne	24	25	3	2	+
Aisne	57	65	11	3	8		Marne (Haute)	6	6	0	0	0
Allier	12	22	40	0	10		Mayenne	4	4	0	0	0
Alpes (Hautes)	7	9	2	0	2		Meurthe- <i>et</i> -Moselle	9	11	3	1	0
Alpes-Maritimes	15	18	3	0	3		Morbihan	11	16	5	0	5
Ardèche	27	38	2	1	1		Moselle	5	8	3	0	3
Ardennes	24	24	0	0	0		Nièvre	14	14	1	1	0
Ariège	6	6	0	0	0		Nord	38	41	5	2	3
Aube	9	13	4	0	4		Oise	21	25	4	0	4
Aude	14	16	2	0	2		Orne	16	17	1	0	1
Aveyron	17	16	1	2	1		Pas-de-Calais	32	33	3	2	1
Bouches-du-Rhône	45	45	1	1	1		Puy-de-Dôme	19	20	2	1	1
Calvados	12	15	4	1	3		Pyrénées (Basses)	11	13	2	0	2
Cantal	9	9	1	1	1		Pyrénées (Hautes)	6	6	0	0	0
Charente	32	41	9	0	9		Pyrénées-Orient.	14	15	3	2	1
Charente-Infér.	76	75	3	4	1		Rhin (Haut)	7	9	2	0	7
Cher	7	10	3	0	3		Rhône	15	22	7	0	1
Corrèze	13	15	2	0	2		Saône (Haute)	18	18	1	1	6
Côte-d'Or	14	18	4	0	4		Saône- <i>et</i> -Loire	19	25	7	1	0
Côtes-du-Nord	5	6	1	0	1		Sarthe	17	17	0	0	0
Creuse	10	11	1	0	1		Savoie	10	10	0	0	0
Dordogne	18	18	1	1	0		Savoie (Haute)	10	15	5	0	5
Doubs	10	11	1	0	1		Seine	72	73	1	0	1
Drôme	38	40	2	0	2		Seine- <i>et</i> -Marne	16	16	1	1	0
Eure	29	29	1	1	0		Seine- <i>et</i> -Oise	52	58	9	3	6
Eure- <i>et</i> -Loir	8	8	0	0	0		Seine Inférieure	19	20	3	2	1
Gard	9	10	1	0	1		Deux- <i>Sèvres</i>	24	24	0	0	0
Garonne (Haute)	9	13	4	0	4		Somme	27	37	11	1	10
Gers	9	10	1	0	1		Tarn	13	13	0	0	0
Gironde	55	56	3	2	1		Var	27	28	2	1	0
Hérault	21	21	0	0	0		Vaucluse	8	8	0	0	0
Ille- <i>et</i> -Vilaine	15	23	8	0	8		Vendée	18	21	4	1	3
Indre- <i>et</i> -Loire	9	13	4	0	4		Vienne	11	12	1	0	1
Isère	35	35	0	0	0		Vosges	17	18	1	0	1
Landes	22	23	1	0	1		Yonne	24	28	5	1	4
Loire	42	45	3	0	3		Alger	15	14	1	2	1
Loire-Inférieure	16	18	2	0	2		Constantine	16	18	2	0	2
Loiret	33	40	7	0	7		Oran	12	12	0	0	0
Lot- <i>et</i> -Garonne	41	44	3	0	3		Maroc	18	21	3	0	3
Lozère	7	7	1	1	0		Tunisie	7	8	1	0	1
Maine- <i>et</i> -Loire	15	16	1	0	1		Rhénanie	6	9	3	0	3
Manche	14	12	0	2	2							

Réponse à quelques questions

Insignes et bannières

Y a-t-il un insigne officiel de la Ligue ?

Le Comité Central ne voit pas, quant à lui, la nécessité d'avoir un insigne et il laisse aux Sections la liberté d'en choisir un si elles le jugent opportun.

Est-il désirable que la Section ait une bannière ?

A de très rares exceptions près, nos Sections n'ont pas jugé utile d'avoir une bannière. Elles préfèrent utiliser leurs ressources assez restreintes pour intensifier leur propagande.

Discussion du rapport moral au Congrès

Pourquoi, à l'occasion de la discussion du Rapport moral, expose-t-on des questions sur lesquelles la Ligue tout entière est d'accord ?

Cette observation est très judicieuse, ce n'est pas au Comité Central, mais aux interpellateurs qu'il convient de l'adresser.

Organisation du Congrès de Paris

Le Comité n'est pas intervenu assez effectivement dans la direction des débats ? ... nous dit-on.

Qu'aurait-on dit s'il était intervenu, substituant son autorité à celle du Congrès qui seul est souverain ?

NOS INTERVENTIONS

L'affaire Esquerre

A M. le Ministre de la Justice

Sur les indications de notre Fédération de la Haute-Garonne, nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur le rôle d'un inspecteur de la police mobile à Toulouse, au cours d'une procédure suivie par M. Esquerre, demeurant à Toulouse.

M. Esquerre qui est bijoutier à Toulouse, a été victime d'un cambriolage le 23 mai 1923. Des enquêtes ont eu lieu, notamment à Marseille parce qu'on présumait que les cambrioleurs qui étaient venus de cette ville avaient rapporté à Marseille les bijoux volés. Au cours de cette enquête, des recherches furent faites notamment à Marseille, chez un bijoutier, M. Milhes.

Cette affaire a provoqué de nombreux incidents de procédure et, en dernier lieu, les nommés Ader, Roquette et Sandré furent inculpés du cambriolage de la bijouterie Esquerre ; le 9 décembre 1926, le juge d'instruction près le tribunal de la Haute-Garonne rendit en faveur de ces derniers une ordonnance de non-lieu qui fut confirmée par arrêt de la Chambre des Mises en accusation de la Cour de Toulouse, le 8 janvier 1927.

Le fait essentiel sur lequel porte notre demande d'enquête est le suivant : En prenant connaissance du dossier de cette affaire, M. Esquerre constate qu'une lettre adressée à M. Stellet, alors inspecteur de la police mobile à Toulouse par M. Milhes, bijoutier à Marseille, en septembre 1923, ne se trouvait pas dans ce dossier. Cette pièce était cependant très importante, car elle renfermait des déclarations graves faites par M. Milhes à M. Stellet et de nature à établir que M. Milhes pouvait avoir recelé des objets volés à M. Esquerre.

Par lettre en date du 15 juin 1926, M. Esquerre demanda à M. le juge d'instruction de bien vouloir faire rechercher cette lettre. Il indiqua que cette lettre lui avait été confiée pendant un certain temps par M. Stellet et qu'il l'avait montrée lui-même à M. Espy, ancien juge au Tribunal de Commerce de Toulouse.

Des recherches faites à la brigade mobile ne donnèrent aucun résultat, la lettre ne fut pas trouvée dans les dossiers de cette brigade. M. Stellet, à qui on demanda ce qu'elle était devenue, répondit à M. le juge d'instruction, le 6 juillet 1926, qu'il ne se souvenait plus s'il l'avait remise au juge d'instruction ou à la brigade mobile ; cependant, plus tard, sur ces indications, on retrouva cette lettre dans un dossier de la brigade mobile où cependant elle ne se trouvait pas lors des premières recherches.

Lorsque M. Esquerre fut avisé que la pièce qu'il réclamait avait été retrouvée, il se rendit compte, en l'examinant, que ce n'était pas la même que celle que M. Stellet lui avait montrée en 1923. Une enquête fut alors faite et les affirmations de M. Esquerre furent corroborées par celles de MM. Espy et Blayac qui, en 1923, avaient vu la pièce en question. M. Luciani, inspecteur de la police mobile à Marseille, interrogé sur le contenu de cette lettre dont M. Stellet lui avait parlé, précisa que M. Milhes, chez qui on avait trouvé une bague serpent provenant du cambriolage de la bijouterie Esquerre, disait dans cette lettre qu'il avait fondé d'autres bijoux et suppliait M. Stellet de sauver son honneur et celui de ses enfants. Or, tout cela ne figure pas dans la lettre retrouvée au dossier.

M. Esquerre demanda alors, le 18 novembre 1926, à M. le juge d'instruction de vouloir bien éclaircir ce point, très utile à la manifestation de la vérité. Si, en effet, M. Milhes avait écrit ce que MM. Luciani, Blayac et Espy disaient avoir vu sur la première lettre, sa responsabilité pénale pouvait être engagée au point de vue du recel. Il était donc indispensable d'être

complètement fixé. M. Esquerre demandait la confrontation de MM. Stellet et Luciani, ainsi que l'audition de M. Gheusi, recteur de l'Université de Lyon et de M. Boyer, avoué près la Cour d'appel de Toulouse qui pouvaient, eux aussi, donner des renseignements sur cette pièce dont personne ne contestait l'importance.

Ultérieurement, M. Martin, professeur agrégé au lycée de Toulouse, fit également des déclarations importantes relatives à la disposition de la première lettre de M. Milhes et M. Esquerre a demandé que M. Martin fut également entendu, mais aucune suite n'a été donnée à cette demande d'enquête portant spécialement sur la lettre de M. Milhes et sur son contenu exact.

Le juge d'instruction et la Chambre des mises en accusation ont prononcé un non-lieu en faveur d'Ader, de Roquette et de Sandri, mais dans ces décisions, on ne trouve aucune réponse sérieuse à la demande d'enquête spéciale formée par M. Esquerre ; l'arrêt de la Cour s'exprime dans les termes suivants : « Attendu « qu'on ne saurait davantage s'arrêter aux accusations formulées par le sieur Esquerre contre un fonctionnaire de la police qui aurait substitué une « lettre à une autre. »

Cette affirmation de l'arrêté n'est nullement motivée et, en laissant sans aucune suite la demande d'enquête de M. Esquerre, la Cour d'appel a mis un obstacle à la découverte de la vérité dans cette affaire.

À l'heure actuelle, c'est en vain que l'on objecterait que la justice s'est prononcée et que l'instruction ne peut être reprise. L'enquête que M. Esquerre sollicite est en réalité une enquête administrative sur le rôle de M. le commissaire Stellet qui est incriminé dans cette affaire. Comment, dans quelles circonstances et en vue de quels résultats a-t-il substitué une lettre à une autre ? Et pourquoi M. Stellet voulait-il protéger M. Milhes ?

Comme il s'agit d'une enquête administrative, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir l'ordonner.

M. Stellet se targue de la protection de hautes personnalités politiques ; une pareille considération, nous en avons la conviction, Monsieur le Ministre, ne saurait vous empêcher de faire votre devoir ; votre décision, que nous attendons avec confiance rassurera la conscience de nos collègues de la Haute-Garonne qui ne peuvent admettre que l'impunité soit accordée à ceux qui mettent obstacle à l'œuvre de la Justice.

(30 août 1927.)

La même lettre a été envoyée au Ministre de l'Intérieur qui a estimé que « l'affaire ne comportait aucune suite ». Ce n'est pas notre avis. Nous y reviendrons.

L'internement administratif en Syrie

Nous avons publié (Cahiers, p. 470) notre intervention en faveur des ministres syriens exilés.

Le 27 juillet, nous avions demandé au ministre des Affaires Etrangères la suppression de la peine de l'internement administratif en ces termes :

La législation de l'Etat de Syrie a provoqué actuellement des peines à l'encontre des nationaux, dont la conduite ou les menées politiques sont ou paraissent de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Ces peines sont :

1^o L'internement dans une localité déterminée du territoire, ou mise en surveillance spéciale ;

2^o L'expulsion hors du territoire ou ostracisme.

Ces peines sont prononcées par décision du chef de l'Etat de Syrie, sans que l'accusé ait été admis à présenter sa défense dans un débat contradictoire, et sans jugement de l'autorité judiciaire.

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur le caractère arbitraire de ces pénalités, véritables atteintes à la liberté individuelle, au mépris des droits de la défense.

Nous pensons qu'il y aurait intérêt à envisager l'abrogation de ces dispositions pénales.

On peut soutenir, sans doute, à cet égard, que le Gouvernement syrien agit dans l'exercice de sa souveraineté et sous sa propre responsabilité en frappant, d'ailleurs en vertu d'un texte légal, ceux de ses ressortissants qui lui paraissent indésirables.

Mais, on ne peut oublier que la puissance mandataire a reçu la mission de conseiller, d'aider et de guider ces populations : elle a, par conséquent, le devoir de se préoccuper des conditions dans lesquelles le Gouvernement local exerce ses pouvoirs d'administration.

L'article 6 du mandat, notamment, a invité la France à instituer en Syrie et au Liban un système judiciaire assurant « la garantie complète » des droits des justiciables.

Or, il apparaît contraire aux principes du droit pénal de frapper un accusé sans l'entendre, de le punir sans jugement.

Pour cette raison, nous pensons qu'il serait préférable d'envisager l'application des principes de droit commun, à l'exclusion de la procédure d'exception que comportent l'internement et l'ostracisme.

La procédure que nous dénonçons est d'autant plus dangereuse que nous nous trouvons, en cette partie du proche-Orient, en présence d'une extrême diversité des races, partagées en une vingtaine de communautés confessionnelles : les passions y sont d'autant plus vives que la religion s'y confond souvent avec la nationalité.

Le révolutionnaire d'un jour est le gouvernant du lendemain : il est imprudent de laisser à l'un comme à l'autre une arme aussi redoutable.

Nous vous demandons donc de vouloir bien examiner la possibilité de poursuivre l'abrogation de ces peines, comme le mandataire en a le pouvoir, encore que l'internement ait été introduit dans la législation syrienne par cette même puissance mandataire.

Il faut créer un Tribunal fiscal

A M. le Président du Conseil

La fiscalité croissante et le développement grossissant des contributions directes sur le revenu donnent aux agents chargés de leur assiette des pouvoirs souverains contre lesquels le contribuable est désarmé puisque son seul recours est un recours après paiement.

Faisant appel à votre esprit de justice et d'équité, nous venons vous demander de vouloir bien mettre à l'étude la création d'une juridiction fiscale autre qu'une juridiction composée du contrôleur lui-même par la force même des choses à la fois juge et partie, à l'effet de mieux garantir les intérêts légitimes du contribuable sans léser ceux du Trésor public.

Il ne nous appartiennent évidemment pas de nous substituer à vous-même et à vos services dans l'énonciation des mesures précises susceptibles de donner satisfaction à ces préoccupations, mais, sans les faire nôtres, et à titre d'exemples, nous nous permettons d'appeler votre attention sur certaines propositions tendant à faire, par exemple, du juge de paix, le juge fiscal de l'assiette avec le contrôleur des Contributions directes comme ministère public et le Conseil de préfecture comme juridiction d'appel.

Nous vous aurions gratitude, Monsieur le Président, de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention. (30 juillet 1927.)

Après les mutineries de Toulon

A M. le ministre de la Marine

Les incidents qui se sont produits récemment à la prison maritime de Toulon et qui ont été grossis démesurément, tant dans leurs causes que dans leurs effets, ont attiré l'attention de la Section de la Ligue des Droits de l'Homme à Toulon qui s'est livrée à une minutieuse et impartiale enquête sur ces incidents et sur les causes qui les ont provoqués.

D'après les renseignements qui nous sont fournis, les incidents seraient de deux sortes :

A. — En août, le 15, sur l'*Ernest-Renan*, les commis aux vivres ayant tenu à procurer de la viande aux équipages malgré la grande chaleur, la viande frigorifiée qui leur fut livrée se décomposa sous l'effet de la chaleur et, servie cependant aux marins, provoqua parmi eux un malaise général. L'explosion d'indignation contre une telle nourriture ne serait venue qu'après coup, au moment des incidents de la prison maritime et, sur ce premier point, il ne s'agirait donc que d'un incident malheureux de ravitaillement qui aurait été exploité après coup ;

B. — Les incidents, autrement sérieux, de la prison maritime auraient eu exclusivement pour cause les dispositions vraiment cruelles autant que maladroites du règlement qui régit ces établissements.

La prison est divisée en sections, toutes très peu pleines. Les détenus y sont répartis sans distinction d'âge, de gravité de faute commise, d'origine.

C'est ainsi que sont formées ces fameuses chambres, où les « nouveaux » subissent la tyrannie et la promiscuité des « vieux » et où les invertis sont les véritables maîtres.

Dans un milieu de telle immoralité, la révolte gronde en permanence parmi des détenus que de minces cloisons séparent et qu'il leur a été facile d'abattre pour se réunir et manifester en nombre.

Le régime alimentaire : chaque semaine 4 jours à l'eau et au pain (300 gr.) est, de plus, trop sévère et poussé à la révolte ceux qui y sont soumis.

Donc, d'une part, entassement et manque de sélection morale des prisonniers ; d'autre part, nourriture insuffisante : voilà la véritable cause d'incidents qui ont si vivement ému l'opinion publique. Pour en empêcher le retour, des mesures plus humaines et plus habiles s'imposent.

Nous faisons appel à votre humanité et à votre esprit de justice pour les réaliser au plus tôt.

(29 novembre 1927.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Allemagne

Ecoles françaises de Rhénanie (Laïcité). — Nous avons publié récemment (*Cahiers* 1927, p. 363), la lettre que nous avons adressée le 18 mai au ministre des Affaires Etrangères pour lui demander de faire respecter dans les écoles françaises de Rhénanie le principe de laïcité, qui doit régir toutes nos écoles publiques.

M. Briand nous a adressé, le 1^{er} juin, la réponse suivante :

En ce qui concerne l'enseignement religieux à l'école de Landau, j'ai l'honneur de vous faire tenir copie d'un emploi du temps relatif à ces cours, et dont il résulte que c'est bien en dehors des heures de classe que sont données les leçons de religion. Il est exact que ces leçons ont lieu dans les bâtiments scolaires. C'est à la demande des familles que l'aumônerie a été autorisée à utiliser pour son enseignement les locaux de l'école primaire, en tenant compte du fait que l'église française de Landau est, pendant l'hiver, très froide et difficile à chauffer. Vous estimeriez sans doute que la situation spéciale de nos écoles en territoire occupé suffit à justifier de telles dispositions d'ordre tout à fait accessoire, dictées aux autorités françaises dans l'intérêt des familles, par des considérations de commodité locale.

J'ajoute qu'en ce qui touche les agissements tendancieux qui pourraient être reprochés au représentant du culte, lequel relève d'ailleurs de l'autorité militaire, notre haut commissaire n'a été jusqu'ici saisi d'aucune réclamation.

Maroc

Esclavage. — Le 21 février dernier, nous signalions à M. Steeg différents faits qui pouvaient faire craindre que le trafic clandestin des esclaves ne sévit encore au Maroc. (*Cahiers* 1927, p. 113).

Le résident général nous a adressé, le 27 mai, la lettre suivante :

Je n'ai pas manqué de faire procéder à une minutieuse enquête par les autorités régionales de Marrakech, afin d'essayer d'identifier les indigènes qui avaient pu faire des offres de vente d'esclaves à MM. G... et D... Les recherchées entreprises n'ont donné aucun résultat. Aucune trace de trafic suspect n'a été retrouvée. L'échec de cette enquête fait regretter que MM. G... et D... n'aient pas cru devoir avertir les représentants de l'autorité de contrôle au moment même où des offres de vente leur furent faites. En effet, un chaucho et quatre mokhaznis se trouvaient sur place et la présence d'un interprète auxiliaire du bureau du Chichoua était de nature à leur faciliter toutes explications. J'ajoute qu'il aurait été d'autant plus utile de pouvoir se saisir des délinquants que les autorités locales de contrôle n'ont jamais constaté ou entendu dire, depuis plusieurs années, qu'un marché d'esclaves existait au Moussem de Bou-Enfr. Depuis l'établissement du Protectorat, le commerce public des esclaves est aboli et le trafic clandestin est l'objet d'une poursuite si étroite qu'il semble difficile d'admettre qu'il ait été pratiqué pendant une fête à laquelle assistaient des autorités de contrôle et des Européens dont l'identité ne faisait aucun doute.

Il convient de reconnaître que le trafic clandestin d'esclaves ne saurait être aussi facilement décelé et réprimé en bordure des régions que nous ne contrôlons pas encore, mais les progrès de la pacification permettront d'étendre la surveillance des autorités françaises et de supprimer peu à peu les pratiques de l'esclavage au Maroc où seul l'esclavage domestique existe encore sous une forme patriarcale et très atténuée et où le seul fait de s'adresser à l'autorité de contrôle suffit à un esclave pour obtenir sa mise en liberté immédiate.

COLONIES

Indochine

Thou. — Dans les *Cahiers* du 25 octobre 1926, page 473, nous faisions connaître notre intervention auprès du ministre des Colonies au sujet d'un indigène nommé Thou, qui aurait succombé à la suite des sévices exercés sur lui par des fonctionnaires ou des gardes indigènes. Après enquête plus approfondie, il nous est apparu que les accusés Sabarelli, agent de l'administration au Bockar, Chuot, caporal de la garde indigène et Kervegant, sous-inspecteur de la garde indigène, étaient peut-être moins coupables qu'ils ne l'avaient semblé tout d'abord. Mais leur brutalité à l'égard de l'indigène n'en restait pas moins prouvée. Le Tribunal correctionnel de Kampot les traîna cependant avec la plus extrême indulgence en les condamnant chacun à huit jours de prison avec sursis et solidairement aux dépens.

Le ministère des Colonies nous fit connaître cette condamnation, le 12 avril 1927, et ajouta : « Le gouverneur général de l'Indo-Chine a, d'autre part, attiré l'attention du Résident supérieur au Cambodge sur la nécessité de poursuivre disciplinairement les fonctionnaires incriminés. »

L'attention du résident supérieur du Cambodge fut vraisemblablement détournée, car le 20 septembre dernier, nous apprenons, par une lettre de notre Section de Phnom-Penh, que l'un des condamnés de l'affaire Thou, Kervegant, venait d'être décoré de la Légion d'honneur le 14 juillet. La condamnation n'avait pas mis obstacle à cette distinction. Ajoutons que Kervegant est mort, le 15 juillet, du choléra.

COLONIES

Togo et Cameroun

Expulsions. — Nous avons demandé le 7 août dernier qu'on instaure au Togo et au Cameroun une procédure donnant de sérieuses garanties aux administrés contre les abus possibles de l'Administration (*Cahiers* 1927, 548). Le 10 novembre dernier, nous avons adressé à ce sujet une lettre au ministre des Colonies où nous disions notamment :

A la demande de garantie que nous présentions en faveur des expulsés éventuels, vous voulez bien nous faire connaître qu'il n'est pas possible de différencier le statut des ressortissants, qu'il s'agisse de Français ou qu'il s'agisse d'étrangers, et vous soumettez les uns et les autres aux pouvoirs discrétionnaires de police de vos délégués : la puissance mandataire, dites-vous, doit assurer à tous les ressortis-

tants des Etats membres de la S.D.N. les mêmes droits qu'à ses nationaux, en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans lesdits territoires.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous partageons votre avis en ce qui concerne le principe de l'unité de réglementation dans les pays à mandat.

Nous devons noter toutefois, qu'en matière de pouvoirs de haute police, celle qui nous occupe ici, deux systèmes pouvoient être envisagés :

L'un, celui de l'expulsion sans jugement, inspiré de l'édit du 16 juin 1778 et de la loi du 3 décembre 1849 qui est appliquée encore à l'égard des étrangers ;

L'autre, celui du jugement préalable, qui réserve et garantit les droits de la défense.

Le décret du 15 juin a consacré la première méthode.

Et ainsi, pour ne pas être obligé d'accorder les garanties de droit aux étrangers, on les refuse aux Français dont on ne peut dissocier le statut.

Nous persistons à déclarer que cette procédure est contraire aux principes du droit public moderne : on ne peut condamner aucun individu sans l'entendre.

Ce serait en vain que nous aurions dénoncé ailleurs les pratiques lâches suivies en matière d'expulsion des étrangers soumis à la loi de 1849 et en matière d'expulsion des Français de l'Afrique du Nord soumis à l'édit de 1778 si nous laissions s'instaurer les mêmes abus dans les pays d'occupation récente, dont la S. D. N. nous a confié la tutelle.

Nous ne nous pas le droit qu'à l'Administration de maintenir l'ordre ; nous demandons seulement que les administrés ne soient pas exposés au pouvoir discrétionnaire des agents de l'autorité et privés des garanties que leur offre le débat contradictoire en justice.

Pour cette raison, nous vous prions de nouveau de vouloir bien admettre la modification que nous proposons, tendant à subordonner la grave mesure de l'expulsion à un jugement motivé.

Les causes de trouble n'en seront pas accrues, tandis que la sentence tirera plus de force d'une procédure régulièrement suivie.

Sur l'initiative de notre Section du 2^e arrondissement de Paris, nous avions demandé au préfet de la Seine de signaler à la Société des T.C.R.P. la situation faite aux porteurs de billet de retour qui se trouvent dans l'obligation d'utiliser leur ticket sur la même ligne qu'au départ, alors que différentes lignes effectuent le même parcours. — Le préfet nous a fait connaître que les intéressés pourront emprunter l'une ou l'autre de ces lignes.

Depuis le 10 janvier 1925, Mme Lucas sollicitait la liquidation à son profit d'une allocation d'ascendance. — Elle l'obtient.

Née à Strasbourg en 1899 et ayant passé toute sa jeunesse en Alsace, Mme Frey, de nationalité allemande, demandait l'attribution de la carte d'identité. Ayant résidé quelques années en Allemagne chez des parents, Mme Frey était revenue en Alsace en décembre 1926 pour effectuer le temps de résidence préalable à la naturalisation. — Satisfaction.

Employé auxiliaire au service départemental des Régions libérées de la Moselle, M. Lachambre avait demandé, en avril 1926, la bonification d'ancienneté pour services militaires. Depuis plus d'un an, le préfet de la Moselle avait posé la question au ministre des Finances, aucune réponse n'avait été faite à l'intéressé. — La loi du 26 janvier 1927 donne satisfaction à M. Lachambre, en assimilant les services militaires accomplis dans l'armée allemande aux services militaires accomplis dans les rangs français pour les Alsaciens-Lorrains.

Entré en France en août 1923, porteur d'un passeport régulier, M. Friedman, de nationalité hongroise, avait égaré le récépissé de sa demande de carte d'identité. Parlant mal le français, il n'avait pu expliquer son cas et avait été expulsé. M. Friedman vit en France avec ses enfants ; de bons renseignements ont été recueillis sur son compte. — Il obtient un permis de séjour.

Veuve d'un premier maître de la marine, Mme Le Cam demandait depuis août 1924 la révision de sa pension sans pouvoir l'obtenir. — Satisfaction.

Nous avions signalé au Ministre de l'Instruction Publique le retard apporté au paiement de l'allocation forfaitaire de 200 fr. et de l'indemnité provisoire de 12 000 francs aux maîtres et maîtresses auxiliaires des écoles primaires supérieures de la Ville de Paris, en vertu de la circulaire du 2 novembre 1926. — Ces sommes leur sont remises.

Soldat au 17^e tirailleurs à Epinal, M. Grandvoine, dont la femme, résidant à Paris, était gravement malade et sans ressources, demandait à être affecté à un régiment de Paris. — Satisfaction.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégués permanents

M. Morel a visité les Sections suivantes :
 Du 5 au 7 novembre : Mézidon, Bénig-Bocage, Condé-sur-Noireau, Lisieux (Calvados);
 Du 13 au 20 novembre : Pont-l'Évêque, Touques, Trouville-sur-Mer, Honfleur, Bayeux, Livarot (Calvados) et Brionne (Eure);
 Le 26, 27 et 29 novembre : Beaumesnil, Serquigny, Lieurey (Eure).

Autres conférences

2 octobre. — La Fère (Aisne), M. Labatut, secrétaire fédéral.
 7 octobre. — La Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), M. Darbois, délégué fédéral.
 23 octobre. — Aisne (Fédération). Congrès à Laon : MM. Henri Guernut, Marc Lengrand, Jean Labatut et Damrye.
 6 novembre. — Jura (Fédération). A l'issue d'une conférence de M. Klemczynski, délégué du Comité Central, et de M. Michalet, président de la Section de Saint-Claude, la Fédération du Jura est constituée.
 6 novembre. — Lille (Nord). M. Waringhien.
 12 novembre. — Neufchâtel (Aisne). MM. Mirandez et Labatut.
 13 novembre. — Tonnay-Charente (Charente-Inférieure). M. Jean Hay.
 17 novembre. — Nice (Alpes-Maritimes). M. Fournier, membre de la Section et professeur au Lycée de Nice.
 20 novembre. — Saint-André-de-Cubzac (Gironde). Banquet annuel, présidé par MM. Herpe et André Texier.
 20 novembre. — Le Gué-de-Velluire (Vendée). M. Joint, président fédéral.
 22 novembre. — Monsempron-Libos (Lot-et-Garonne). M. Maurin.
 24 novembre. — Lyon (Rhône). M. Emery, professeur.
 24 novembre. — Paris (13^e). Mlle Suzanne Collette, MM. Mossé, Merlet, Aron.
 24 novembre. — Nice (Alpes-Maritimes). M. Modigliani.
 24 novembre. — Saint-Maur-des-Fossés (Seine). Mme Maria Rygier, MM. Delpech et Létrange.
 25 novembre. — Paris (18^e Goutte d'Or). M. Caillaud.
 27 novembre. — Châteauneuf-d'Isère (Drôme). M. Doyen, président fédéral. Réunion à Beaumont-Montoux.
 Novembre. — Unieux-Fraisse (Loire). M. Maillet, secrétaire.

Campagnes de la Ligue

Assurances sociales (Vote de la loi sur les). — La Section de La Balme-les-Grottes proteste contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demande le vote et l'application rapide de cette loi.

Bureau International du Travail (Ratification des Conventions, proposées par le). — Les Sections dont les noms suivent demandent la ratification des conventions, proposées par le Bureau International du Travail : Boulogne-sur-Mer, Chaillevette, Châteauneuf-de-Galaure, Saint-Porchaire, Unieux-Fraisse.

Chapelant (Affaire). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant : Guéret, Hallencourt, Lyon, Moutiers, La Rochelle, Verneuil.

Congrégations (Statuts des). — La Section de Challans demande le maintien du statut des congrégations.

Conseils de Guerre (Suppression des). — Les Sections dont les noms suivent demandent la suppression des Conseils de guerre : Blois, Châteauneuf-d'Isère, Chauny, La Fère, Firminy, Monsempron-Libos, Moutiers, St-Maur-des-Fossés, Trouville-sur-Mer, Verneuil.

Contrainte par corps (Suppression de la). — La Section de La Fère demande la suppression de la contrainte par corps.

École unique. — Les Sections suivantes demandent que l'école unique soit organisée : Chatou-le-Vésinet, Cozes, La Fère, Miribel, Monsempron-Libos, Trouville-sur-Mer.

Fusillés de Flirey (Réhabilitation des). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la réhabilitation des fusillés de Flirey : La Fère, Guéret.

Ministre de la Guerre (Contre la circulaire du). — Les Sections suivantes protestent contre la circulaire du Ministre de la Guerre accordant aux militaires le droit d'appréhender leurs insulteurs : Châteauneuf-de-Galaure, Fontenay-sous-Bois.

Normand (Libération de). — Les Sections suivantes demandent la libération du soldat Normand : Chaillevette, Chauny, Moutiers, Orange, Trouville-sur-Mer, Verneuil.

Peine de mort (Suppression de la). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la suppression de la peine de mort : La Balme-les-Grottes, Blendeoques, Cozes, La Fère, Unieux-Fraisse.

Platon (Affaire du docteur). — La Section d'Orange demande la révision du procès du docteur Platon.

Réservistes (Protestation contre la convocation des). — Les Sections suivantes protestent contre la convocation des réservistes : Hallencourt, Moutiers.

Ripault (Affaire). — Les Sections suivantes protestent contre la nomination de M. Ripault au poste de directeur du Musée pédagogique : Abbéville, Angoulême, Gonesse, Mayenne, Trinité-Victor.

Sacco et Vanzetti (Affaire). — Les Sections, dont les noms suivent, protestent contre l'exécution de Sacco et Vanzetti et demandent la réhabilitation des deux martyrs : La Balme-les-Grottes, Châteauneuf-de-Galaure, Verneuil.

Activité des Fédérations

Aisne. — Le Congrès de Laon demande une action internationale placée sous l'égide de la Société des Nations pour augmenter le nombre des objecteurs de conscience et mettre ainsi la Paix à l'abri de tout danger. Réclame le respect des lois laïques, flétrit les agissements de la ligue Castelnau et demande l'introduction des lois françaises en Alsace. Proteste contre les condamnations politiques dont sont victimes les journalistes communistes (23 octobre).

Seine. — Fédération proteste contre les atteintes portées à la liberté individuelle dont ont été victimes un certain nombre de citoyens en raison de leurs opinions et notamment contre l'arrestation de Leccin et demande que la liberté individuelle soit enfin garantie par une loi précise qui à bref délai entrerait en application (24 novembre).

Activité des Sections

Bergerac (Dordogne) demande que les Compagnies des chemins de fer qui se permettent de déclasser à la suite de visites médicales, des employés, comptant parfois de longues années de services, ne diminuent point le salaire de ces vieux serviteurs ou leur accordent une juste retraite proportionnelle (novembre).

Blendeques (Pas-de-Calais) demande : 1) qu'il soit statué plus rapidement sur les demandes d'assistance judiciaire afin que l'action de la justice ne soit pas entravée ; 2) que les bénéficiaires des lois sur les accidents du travail soient informés par les agents du trésor des modifications apportées au service de leurs allocations ; 3) que les victimes des accidents du travail soient indemnisées sur la base du salaire total durant une certaine période (2 octobre).

Blois (Loir-et-Cher) exprime ses regrets de l'attitude actuelle de M. Painlevé et dans l'espoir qu'il saura se financer de l'emprise de l'état-major réactionnaire, demande son maintien comme membre de la Ligue (30 octobre).

Bougie (Constantine) regrette la démission de M. Viollette et souhaite que sa politique fondée sur l'entente et la collaboration des races soit continuée par ses successeurs (novembre).

Garcès (Var) demande : 1) la suppression des bagnes militaires ; 2) la convocation des réservistes à une période de l'année judicieusement choisie par le recrutement régional pour léser le moins possible les intérêts professionnels des travailleurs ; 3) des mesures de surveillance à l'égard de toute organisation anti-démocratique (21 novembre).

Chaillevette (Charente-Inférieure) demande : 1) l'application stricte des dispositions du code de la Route à tous ses usagers ; 2) une loi empêchant l'édition de journaux à l'usage de la jeunesse dont les articles ont pour sujets des faits de violence et de tutelle ; 3) l'obligation pour les députés de rendre publiquement compte de leur mandat deux fois au chef-lieu de chaque canton ; 4) une marque illustrée transformée en insigne ; 5) le rétablissement du timbre postal des Droits de l'Homme ; 6) la suppression de la taxe sur les produits pharmaceutiques de première nécessité ; 7) la création de cliniques mutuelles. La Section émet le vœu que la Société des Nations devienne une société des peuples avec des représentants élus par les citoyens de chaque pays. Elle proteste contre : 1) l'inertie des pouvoirs publics à l'égard de l'application de la loi sur la fréquentation scolaire ; 2) le rappel de l'ambassadeur soviétique Rakowsky ; 3) les inter-

views du maréchal Foch par la presse étrangère; 4) le maintien des troupes de couleur en Rhénanie et, par suite, des maisons de tolérance (12 novembre).

Châteauneuf-de-Galaure (Drôme) demande : 1) l'arrestation de Léon Daudet, condamné de droit commun; 2) la cessation de tous les discours militaristes maintenant l'esprit guerrier, nuisible à la paix; 3) l'acquittement de Schwartzbard. Proteste : 1) contre l'arrestation de Lecoin; 2) contre l'expulsion d'étrangers-socialistes quand on garde les fascistes; 3) contre la mauvaise alimentation des militaires et marins à Toulon. La Section insiste sur la nécessité de faire cesser les actes criminels dans nos colonies et demande que les indigènes soient traités comme des hommes (20 octobre).

Châteauneuf-d'Isère (Drôme) demande : 1) l'établissement de garanties pour protéger la liberté individuelle; 2) le désarmement (27 novembre).

Chatou-le-Vésinet (Seine-et-Oise) demande que soient dédoublées les classes contenant un trop grand nombre d'élèves (16 novembre).

Cozes (Charente-Inférieure) se déclare pour l'obligation au travail et pour la maintien de l'ambassade auprès du P.U.R.S.S. (30 octobre).

La Fère (Aisne) s'oppose à la diminution des salaires tant que le coût de la vie ne sera pas baissé; demande : 1) l'interdiction d'employer des ouvriers étrangers de préférence aux ouvriers français; 2) l'obligation pour tout étranger de supporter les mêmes charges fiscales que les Français; 3) la gratuité scolaire à tous les degrés; 4) des sanctions contre les vexations dont sont l'objet les instituteurs et institutrices dans certaines régions de la France et envoie au personnel enseignant l'expression de son admiration; 5) l'annulation des dettes interalliées; 6) la révision par le Comité Central de l'affaire Piquemal (2 octobre).

Fontenay-sous-Bois (Seine) proteste contre toutes incarcérations préventives et demande une campagne énergique pour arrêter ces abus et pour obtenir la liberté individuelle comme l'habea corpus en Angleterre (19 novembre).

Guéret (Creuse) demande : 1) que le Gouvernement accorde la décoration de la Légion d'honneur à tous les citoyens ayant assuré les fonctions de maire pendant 30 années; 2) que les militaires appellés sous les drapeaux profitent de la gratuité des transports pour les permissions réglementaires; 3) que des permissions soient accordées à toutes les catégories de militaires à titre de permissions libérables; 4) que l'Etat prenne à sa charge tous les frais occasionnés pour le transport dans leurs familles du corps des militaires décédés au service de l'armée et la gratuité du voyage pour un membre de la famille; 5) que les juges de paix ne puissent dans aucun cas exercer leurs fonctions dans les localités où ils ont de la famille; 6) que ne soient plus admis les jugements prononcés en dernier recours par les juges de paix; 7) que le Sénat ne puisse en aucun cas retarder au delà d'un délai à fixer le vote des lois adoptées par la Chambre des Députés (25 novembre).

Hallencourt (Somme) demande : 1) le respect des lois scolaires et en particulier en ce qui concerne l'absence des élèves retenus pour des exercices religieux; 2) des poursuites rigoureuses contre les diffamateurs de l'école laïque; 3) l'égalité des diplômes exigés pour les maîtres de l'enseignement privé ou laïque. Proteste contre les subventions accordées aux sociétés de préparation militaire et aux écoles privées dirigées par des prêtres (18 novembre).

Hallencourt (Somme) blâme M. Painlevé qui n'a pas rappelé le maréchal Foch à l'ordre à la suite de son interview (25 novembre).

Lille (Nord) demande : 1) la discussion à la Chambre de la proposition de loi Chacun; 2) l'égalité des diplômes exigés des professeurs de l'enseignement secondaire public et privé; 3) la soumission de l'enseignement privé à la surveillance effective des inspecteurs d'enseignement public de l'ordre correspondant; 4) la réalisation de la gratuité de l'enseignement secondaire public (6 novembre).

Montreuil-sous-Bois (Seine) décide la création d'une consultation juridique gratuite ouverte à tous les citoyens de la ville, ligueurs ou non, deux fois par mois, avec le concours de M^e Yvonne Netter, avocat à la Cour (10 octobre).

Monsempron-Libos (Lot-et-Garonne) demande la suppression de l'impôt sur les produits pharmaceutiques (5 novembre).

Morlaix (Finistère) demande : 1) que la Ligue des Droits de l'Homme déclare la guerre hors la loi; 2) qu'elle devienne aussi Ligue des Droits des Nations et prenne l'initiative d'entreprendre une énergique campagne pour l'organisation juridique des rapports internationaux. La Section s'étonne

que dans un budget de 48 milliards on ne trouve pas la modique somme qui assurerait aux vieux travailleurs au moins de quoi vivre tandis que plus de 9 milliards y sont encore consacrés aux dépenses de guerre (20 novembre).

Moutiers (Charente) demande : 1) que le buste de la République et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen soient obligatoires dans toutes les écoles; 2) que le Sénat soit supprimé. La Section réserve pour plus tard l'étude du vote et de l'éligibilité des femmes, l'éducation politique de la femme n'étant pas encore faite (28 novembre).

Paris (6^e Monnaie-Odéon) proteste contre le projet de loi de M. Herriot qui, en établissant une nouvelle rédevance sur les œuvres artistiques et littéraires appartenant au domaine public aura pour résultat de contribuer au renchérissement de la vie (14 novembre).

Paris (9^e et 11^e). La note publiée, p. 552, et attribuée par erreur à la Section de Paris (9^e), résume les voeux de la Section de Paris (11^e).

Paris (17^e) demande que la loi du professeur Pinard sur l'examen médical prénuptial soit votée sans retard par les Chambres (17 juin).

Portes-les-Valence (Drôme) demande : 1) que les statuts de la Société des Nations soient revisés afin que cette institution devienne une réalité et une force capable de régler les conflits entre les Nations; 2) que les agents des chemins de fer du P.-L.-M. changent d'emplois à la suite des visites médicales conservent les droits acquis relatifs au traitement (3 novembre).

St-Amand-en-Puisaye (Nièvre) demande que la Ligue intervienne pour faire cesser les poursuites intentées à Mme Alquier pour délit d'opinion à propos de son rapport « La Maternité, fonction sociale » (30 octobre).

St-Jean-de-Maurienne (Savoie) demande : 1) le droit syndical pour les fonctionnaires; 2) la réintroduction des chemins révoqués pour faits de grève (22 septembre).

St-Maur-des-Fossés (Seine) s'engage à lutter moralement contre le fascisme (24 novembre).

Serquigny (Eure) s'associe aux efforts que le Comité Central fait pour assurer le triomphe du Droit et de la Justice contre les forces coalisées de conservation sociale (27 novembre).

La Trinité-Victor (Alpes-Maritimes) envoie ses respectueux compliments à Mme Budon, directrice de l'école normale de jeunes filles de Nice pour son discours adressé aux enfants de la Société du Sou des écoles laïques à l'occasion de récompenses aux élèves ayant marqué le plus de goût pour l'instruction civique (7 octobre).

Trouville-sur-Mer (Calvados) félicite la Ligue de son action incessante contre l'injustice et l'arbitraire et en faveur des réformes sociales et l'invite à poursuivre ses efforts en faveur de la Société des Nations (15 novembre).

Uneix-Fraisse (Loire) fait siennes les résolutions de la Ligue au sujet du rappel de l'ambassadeur russe et se prononce : 1) pour le maintien des relations politiques économiques, intellectuelles et artistiques avec la République soviétique. La Section demande : 1) des mesures efficaces contre la vie chère; 2) l'établissement d'une loi sur les spéculations illégales; 3) la protection du mouvement coopératif français (novembre).

Délégations du Comité Central

20 novembre. — Paris (9^e) : M. Henri Guérut.

21 novembre. — Comité Franco-Polonais : M. Henri Guérut.

20 novembre. — Allier (Fédération). Congrès à Commentry. M. Prudhommeaux.

21 novembre. — Paris (3^e) : MM. Victor Basch et Aulard.

25, 26, 27 novembre. — Ygos, Peyrehorade, Mugron, Tarbes, Pontsous-sur-l'Adour (Landes) : M. Lucien-Victor Meunier.

27 novembre. — Banquet offert à M. Turati par le Comité d'amitiés franco-italiennes : M. Aulard.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



1^{re} Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

Achetez avec 13 mois de crédit

MEUBLES LITERIE

CARILLONS WESTMINSTER

MACHINES À COUDRE

PHONOGRAPHES

APP. PHOTOGRAPHIQUES

JUMELLES

GARNITURES DE CHEMINÉES

TABLES

APP. DE CHAUFFAGE

LUSTRERIE D'ART EN FER FORGÉ

CHAMBRE "LA REVENANTE 1922"
acajou verni, bronzes dorés, 1 armoire 3 portes,
1 lit milleu, 1 table de nuit, 1 sommier.
Premier versement 480 fr.
12 mensualités de 665 fr.

HENRI DESSERT
76, FAUBOURG ST'ANTOINE, PARIS

Demandez l'envoi du Catalogue concernant les objets choisis

AVANTAGES SPÉCIAUX en se recommandant des "Cahiers des Droits de l'Homme"

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

André Gide : *Voyage au Congo* (Gallimard, 12 fr.). — Nous avons lu dans la « Nouvelle Revue Française », la première édition de ce livre, écrit, ma foi, avec beaucoup de naturel et d'agrément.

On comprendra que ce qui nous attire le plus vivement intéressé, c'est ce que l'auteur rapporte des excès commis sur les indigènes par un certain nombre de compagnies concessionnaires et d'administrateurs complices. Devant ces scandales, M. André Gide s'anime, proteste et se révolte. Le spectacle de l'injustice a fait d'André Gide un homme nouveau — que nous préférions à l'ancien, et de beaucoup. — H. G.

Paul-Louis Couchoud : *Les Prêtres et le mariage*. (Progrès Civique, 7 fr.). — C'est un livre bien émouvant, écrit avec tact et nuance, que celui où M. Paul-Louis Couchoud examine cette redoutable question : les prêtres et le mariage. Il conte la vie douloureuse du père Hyacinthe, de l'abbé Perraud, du père Gratry et de l'abbé Perreyve, qu'ont torturé le souci de la règle et le charme de l'amour humain. Puis il se demande : l'obligation du célibat doit-elle demeurer ? Héritage des temps de magie et d'ascétisme, il n'est plus accommodé aux exigences des temps modernes. Le souverain pontife a dû, en de certains pays, tolérer des exceptions. A l'opinion publique de faire le reste, le Vatican suivra. — H. G.

Ne dites pas... mais dites, par E. LE GAL (Delagrave). — On ne sait plus guère, aujourd'hui, parler correctement en français, et nous devons être reconnaissants à M. E. Le Gal de nous en instruire de façon amusante.

Il range d'un côté les expressions incorrectes qu'il ne faut pas dire; de l'autre les expressions correctes qu'il faut employer. Et il nous en donne chaque fois de bonnes raisons :

Ne dites pas : « Mou comme une chique », mais comme une chiffe; « Bâiller aux cornilles » mais, bâiller aux cornilles; « Il l'a écrabouillé » mais, écarbouillé; distinguez de suite et tout de suite : égalé et égalisé; à terre et par terre; dérouler et dépister; s'écrouler et s'écrouler.

M. E. Le Gal est traditionaliste, et il a raison de l'être. Contre le néologisme absurde, il est nécessaire de s'obstiner aussi longtemps qu'on peut. Mais il arrive que le grand maître, qui est l'usage, l'emporte contre le bon sens, et il faut finalement s'incliner devant l'usage.

On peut dire aujourd'hui : *avoir la fringale*, et non *la faim vale*; on peut dire d'un homme qu'il est *fruste*, comme

on le dit d'un objet; on peut *décommander* une voiture, et non pas seulement la *contremander*. Il faut se résigner...

Livre précieux à conserver sur sa table et à relire quelquefois. — H. G.

Nous avons signalé, à mesure qu'ils paraissaient, les petits précis Dalloz. A l'heure où la Faculté de Droit rouvre ses portes, nous rappelons que les étudiants de première année trouveront dans la même série le *Précis de Droit civil* sans nom d'auteur; le *Précis d'Histoire du Droit français* de M. Amédée Bonje; le *Précis de Droit constitutionnel* du même auteur; le *Précis d'Économie politique* de REBOND.

Ce n'est pas seulement à la veille des examens que ces manuels seront précieux, c'est dans le cours même des études, parce qu'ils fixeront dans l'esprit des étudiants les idées essentielles et les faits saillants que recommandent le maîtres. (12 fr. chacun.)

On connaît le *Précis de Droit constitutionnel* — qui n'est pas un précis, mais un grand et bel ouvrage — de M. le doyen Maurice HAURIOU. Or, M. Hauriou en a tiré un *Précis élémentaire* qu'il faut recommander aux étudiants de licence. Le mérite de ce manuel, ce n'est pas seulement de résumer le cours; par ses références aux ouvrages spéciaux et aux textes commentés, il permet presque d'en tenir lieu (Sirey).

VINS A LA PRODUCTION

Le Litre : 1 fr. 80 { BLANC
et ROUGE
Demandez notice et conditions d'expédition
Cie DES VIGNERONS RÉUNIS
61, Rue Chanzy, à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde)
REPRÉSENTANTS ACCEPTÉS

TOUS LES DRAPEAUX
avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table pour Mairies
Fleuriettes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO